

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique
Université de Boumerdes**

**Faculté des Sciences
Economiques, Commerciales et
des sciences de Gestion**



**Département des
Science de
Gestion**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Pour l'obtention du diplôme de Master

Option : *comptabilité et fiscalité approfondie*

Theme

**Le traitement comptable et fiscal des différentes
opérations d'entreprise**

Cas pratique : société d'importation et de distribution

Encadré par :

LOUTFI CHABANI

Elaboré par

Melle DAHMANI SIHEM

Melle TEBANI LYDIA

Promotion Juin 2017



Remerciements

Au terme de ce travaille , mes sincères remerciements

Je tiens à remercier vivement Madame *DJEMAI K* qui

A accepté de m'accueillir en stage au sein de son organisme

Je voudrai remercier également tout le personne du cabinet

Comptable por sa gentillesse et son soutien notamment et

Pour tout le temps qu'il n'ont consacré leur directives précieuses

Et pour la qualité de leur suivi durant toute la période de mon stage

Mes profonds remerciements vont à mon encadrant ***LOUTFI CHABANI***

Qui a accepté d'encadrer mes travaux .

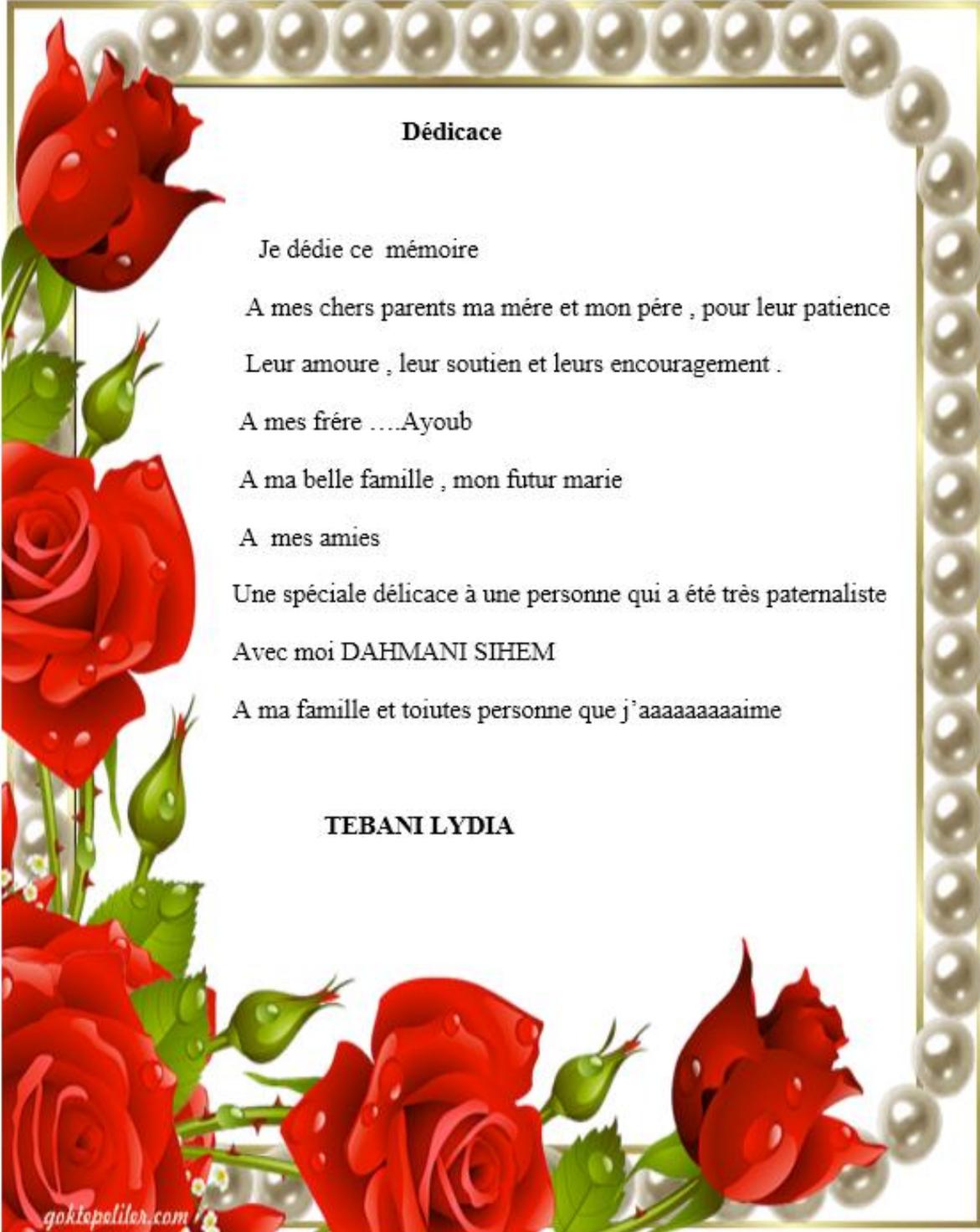
Mes plus vifs remerciements s'adressent aussi à tout le cadre professoral

Et administratifs de faculté MOHAMED BOUGARA .

Mes remerciement vont enfin à tout personne qui acontribué de prés

Ou de lois à l'élaboration de ce travail

Meeeeeeeeeeeeeeeeerçi



Dédicace

Je dédie ce mémoire

A mes chers parents ma mère et mon père , pour leur patience

Leur amour , leur soutien et leurs encouragement .

A mes frèreAyoub

A ma belle famille , mon futur marie

A mes amies

Une spéciale délicace à une personne qui a été très paternaliste

Avec moi DAHMANI SIHEM

A ma famille et toiutes personne que j'aaaaaaaime

TEBANI LYDIA

SOMMAIRE

| Titres | Pages |
|--|--------------|
| Remerciements | |
| Dédicace | |
| Table des matières | |
| Liste des tableaux | I |
| Liste des abréviations | II |
| Liste des annexes Résumé | III |
| Résumé | |
| Introduction général | A-D |
| Chapitre 01 : Le traitement comptable | 01 |
| Introduction de chapitre 01 | |
| Section01 : Aperçu générale sur la comptabilité | 02 |
| 1-1- Généralité sur la comptabilité | 02 |
| 1-2- Le traitement comptable | 09 |
| 1-3- Les principes et les hypothèses comptables | 12 |
| Section02 : Cadre conceptuel du système comptable | 15 |
| 2-1-Généralité sur le système comptable financier | 15 |
| 2-2-Définition des états financiers | 16 |
| 2-3-Présentation du bilan et le compte de résultat | 17 |
| Section 03 : Les travaux de fin d'exercice | 23 |
| 3-1-Introduction aux travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire | 23 |
| 3-2- Les amortissements | 24 |
| 3-3-La régularisation des charges et des produits et l'état de rapprochement | 26 |
| Conclusion de chapitre | 29 |
| Chapitre 02 : Le traitement fiscal | 31 |
| Introduction de chapitre 02 | |
| Section01 : Généralité sur la fiscalité | 32 |
| 1-1-Définition de la fiscalité, impôt et taxe | 32 |
| 1-2-Les principes fiscaux et rôle fiscal | 33 |
| 1-3-La méthodologie de la fiscalité | 36 |
| Section 02 : Classification des impôts | 39 |
| 2-1-Impôts direct | 40 |
| 2-2-Impôts indirect | 48 |
| 2-3-Les taxes sur le chiffre d'affaires | 50 |
| Section03 : Le rapport entre le traitement comptable et le traitement fiscal | 53 |

| | |
|---|----|
| 3-1-La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal | 53 |
| 3-2-le passage du résultat comptable au résultat fiscal | 54 |
| 3-3-Déclarations fiscales | 57 |
| Conclusion de chapitre 02 | 64 |
| Chapitre 03 : cas pratique | |
| Introduction de chapitre 03 | 66 |
| Section01 : Présentation de l'établissement accueillant | 66 |
| Section 02 : Le traitement comptable des opérations de la SARL | 68 |
| Section03 : Le traitement fiscal des opérations de la SARL | 79 |
| Conclusion du chapitre 03 | 84 |
| Conclusion générale | 86 |
| Bibliographie | |
| Les annexes | |

La liste des tableaux

| Tableau N° | Nom |
|------------|---|
| 01 | Bilan actif |
| 02 | Bilan passif |
| 03 | Compte de résultat |
| 04 | Etat de rapprochement bancaire |
| 05 | Barème de IRG |
| 06 | Exonération temporaires de IRG |
| 07 | Taux d'imposition droit de circulation |
| 08 | Droit de timbre |
| 09 | Déclarations spéciales professionnelles |
| 10 | Déclarations relative aux autre impôts et taxes professionnels |
| 11 | Tableau des imputations comptables sur le logiciel de pc compta |
| 12 | Classement des pièces comptable selon les journaux auxiliaires |

Liste des abréviations :

SARL : Société a responsabilité limitée

SCF : Système comptable Financier

IFU : Impôts Forfaitaire Unique

IRG : Impôts sur le revenu global

IBS : Impôts sur le bénéfice des société

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

HT : Hors taxes

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

CA : chiffre d'affaire

LFC : lois financier comptable

CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilées

TIC : Taxe intérieure de consommation

DGI : Direction général des impôts

MGE : marchands en gros entrepositaires

La liste des annexe

- 1-** Facture d'achat
- 2-** Feuille de calcul du cout d'achat d'une importation
- 3-** Facture de vente
- 4-** Centralisateur partiel
- 5-** Déclaration de cotisations a la sécurité sociale
- 6-** G 50
- 7-** Solde de liquidation IBS
- 8-** G 50
- 9-** Liasse fiscale
- 10-** G 04
- 11-** G 29

Résumé :

Notre mémoire au thème de « le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'une entreprise » consiste à voir le cheminement des différentes opérations commerciales, économiques et financière dès la réception des pièces justificatives jusqu'aux déclarations fiscales et parafiscales , en passant par des démarches comptable qui commencent par le classement, l'imputation et fini par établissement du bilan et compte de résultat (traitement comptable).

Et des démarches fiscales qui commence par le calcul des différents impôts et taxe et termine par l'établissement du bilan fiscal et les déclarations fiscales et parafiscal sur le résultat fiscal (traitement fiscal) .

ملخص

يتناول موضوع المذكرة "المعالجة المحاسبية و الجبائية لمختلف عمليات المؤسسة "

دراسة مختلف العمليات التجارية و الاقتصادية و المالية من لحظة استقبال الوثائق اللازمة إلى غاية تقديم التصريحات الجبائية و الشبه جبائية من خلال تطرقنا للمراحل المحاسبية المتمثلة في الترتيب و التسجيل و المنتهجة بإعداد الميزانية المحاسبية و حسابات النتائج (المعالجة المحاسبية) اما المراحل الجبائية تتمثل في حسابات مختلف الضرائب و الرسوم و تنتهي بإعداد الميزانية الجبائية و تقديم التصريحات الجبائية والشبه جبائية على النتيجة الجبائية (المعالجة الجبائية)

Introduction générale

L'entreprise est un système composé d'un ensemble d'éléments interdépendants en constante interaction les uns avec les autres. Elle est ouverte ; c'est-à-dire en relation dynamique avec son environnement et effectue plusieurs opérations commerciales, économiques et financières avec ce dernier.

Son environnement étant complexe et en perpétuelle mutation, l'entreprise recherchera donc l'information nécessaire pour saisir les opportunités et se prémunir des dangers éventuels. En effet, pour faire face à l'environnement concurrentiel, les dirigeants de l'entreprise doivent combiner les techniques de gestions les plus appropriées à l'étude des facteurs et à la compréhension des phénomènes internes et externes de cette organisation. Cela nécessite la mise en place d'une comptabilité adéquate, qui permettra l'enregistrement et la classification des faits valorisés ou quantitatives qui marquent la vie de l'entreprise ; ce qui offrirait une organisation financière et comptable conforme à la législation en vigueur.

L'application de cette comptabilité pour une garantie d'informations fiables et compréhensibles, implique le respect des normes et des principes directeurs régis par le système comptable financier.

« La fiscalité est compliquée et je doute qu'elle devienne un jour simple, notamment parce qu'elle tient compte de la manière dont nous vivons. Une preuve que la fiscalité s'adapte à notre mode de vie : dans la déclaration fiscale, vous devez mentionner si vous êtes célibataire, marié, divorcé. C'est le bon ordre !» (Roland Rosoux).

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe en effet au financement des besoins de ce dernier.

On retrouve dans cette fiscalité de nombreuses taxes versées directement par les ménages et les entreprises (taxe d'habitation, taxe foncière, impôts, taxe professionnelle, etc.) ou indirectement (droits de mutation, carte grise, etc.).

Introduction générale

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts mais répondant à des objectifs différents. La comptabilité permet de mesurer les résultats de l'entreprise à travers le recensement des flux économiques. Elle a pour objectif la description de sa situation financière, l'état de son patrimoine ainsi que de ses performances. La comptabilité financière a pour but aussi de satisfaire les besoins des investisseurs à risque. La fiscalité a pour but de déterminer les principes et règles d'évaluation du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci. En l'occurrence, des divergences au niveau des résultats, le résultat comptable et le résultat fiscal sont très concevables. Au cours de ces dernières décennies, la question des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal a occupé le devant de la scène de l'actualité internationale. En effet, elle est devenue brûlante avec l'enregistrement de plusieurs cas de faillites retentissantes. En effet, les divergences comptabilité – fiscalité reflètent une moins bonne qualité de l'information diffusée. En Algérie, la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines, bien qu'elles soient autonomes, ont un domaine commun. En effet, la détermination de l'assiette imposable s'appuie sur le résultat comptable. D'ailleurs, en Algérie, la réglementation comptable est indépendante de la réglementation fiscale, créant ainsi des divergences au niveau des objectifs, et notamment des divergences au niveau des résultats, à savoir, le résultat comptable et le résultat fiscal. La question qui se pose à cet égard est « comment arriver au résultat comptable et fiscal? »

La problématique :

« Quelle sont les traitements comptables et fiscaux des différentes opérations d'une entreprise pour arriver au résultat comptable et fiscal a la fin de l'exercice? »

Afin de répondre à cette problématique, il fallait répondre aux questions secondaires suivantes :

- Qu'est ce que le traitement comptables et fiscal ?
- Est-ce que le traitement comptable est le même pour toutes les opérations de l'entreprise ?

Introduction générale

- Est-ce que le passage du résultat comptable au résultat fiscal est obligatoire ?
- Que faire après avoir défini le résultat fiscal ?

Hypothèse

- Le traitement comptable c'est l'ensemble des étapes qui mènent au résultat comptable.
- Le traitement fiscal c'est l'ensemble des étapes qui mènent du résultat comptable au résultat fiscal.
- Parfois le résultat fiscal ce n'est que le résultat fiscal .

Objectif de l'étude

L'objectif de notre travail c'est :

- Etude du cheminement des différentes opérations de l'entreprise dans la comptabilité.
- L'usage de la comptabilité sont évolution et son utilité. Elle devient essentielle, pour l'importance des services qu'elle peut rendre comme moyen de calcul économique et de gestion.
- Le rapport entre la comptabilité et la fiscalité.

Méthodologie utilisé

Dans notre recherche, on a fait appel à la méthode descriptive et la méthode d'étude des cas pour le traitement fiscal (le calcul des impôts) des différentes opérations d'une entreprise.

Outils de la recherche

- Une recherche bibliographique. Assez exhaustive on a consulté des ouvrages, des articles, des thèses, des sites internet, plus les entretiens effectués avec l'encadreur de l'établissement d'accueil dans le cadre de réalisation de notre cas pratique.

Introduction générale

Lieu et temps de la recherche

- Notre thèse a été élaborée pendant une durée de quatre (4) mois, entre le mois de février à le mois du mai, l'étude de cas été réaliser au sein du cabinet de comptabilité, fiscalité et audit prenant le cas d'un de ses clients tout en respectant le secret professionnel du cabinet.

Structure de la mémoire

Cette thèse est subdivisée en (3) chapitre :

- Le premier chapitre, contiendra des généralités sur la comptabilité ensuite ces principes et normes comptables puis les étapes du traitement comptable.
- Le second chapitre il s'agira des généralités sur la fiscalité ensuite les classifications des impôts selon le système fiscal algérien puis le rapport entre le traitement comptable et fiscal.
- Le dernier chapitre proposera un cas d'étude d'une société d'importation et traité ses différentes opérations commençant par le traitement comptable et terminant par le traitement fiscal on sortant avec un résultat fiscal a la fin de l'exercice .

Introduction:

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière qui permet de classer, saisir, enregistrer des données de base chiffrée et présentée une image fidèle du patrimoine de la situation financière de l'entreprise à la date de clôture.

Le traitement comptable est une technique permettant de codifier et de conserver une trace des opérations réalisées par une entreprise dans le cadre de son activité. Elle permet ainsi de produire des informations adaptées aux différents utilisateurs.

L'objectif de ce chapitre est d'acquérir, non seulement la maîtrise des techniques comptables de base, mais surtout la logique du raisonnement qui les sous-tend. C'est en effet le raisonnement logique qui permet de s'adapter aux situations nouvelles et de trouver le schéma comptable pour rendre compte de toutes les opérations réalisées par l'entreprise.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections qui contiennent le mécanisme de la comptabilité, le cadre comptable du système comptable financier et les travaux de fin d'exercice.

Section01 : Aperçu général sur la comptabilité

La comptabilité est un élément essentiel du fonctionnement de chaque entreprise. C'est elle qui permet de maîtriser la situation financière et de prendre les décisions en conséquence

1-1- généralité sur la comptabilité :

1-1-1 Le vocabulaire comptable :¹

- **Actif :**

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événement passé et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Il se décompose en deux catégories principales : l'actif immobilisé et l'actif circulant

- **Amortissement :**

L'amortissement est la perte de valeur subie par un bien du fait de l'usure (c'est-à-dire l'utilisation de ce bien par l'entreprise)

Les amortissements enregistrés pendant un exercice viennent en déduction du bénéfice imposable.

L'un des objectifs de l'amortissement est la reconstitution d'un capital pour le remplacement des immobilisations amorties.

- **Annexe :**

En comptabilité, une annexe est un document joint au bilan et au compte de résultat qui en explique le détail et les variations d'un exercice à l'autre.

¹ WWW.lexique-comptable.inf le 23/02/2017 à 15 :00h

Chapitre I : Le traitement comptable

- **Balance :**

La balance est un document comptable qui reprend l'ensemble des comptes du grand livre, les comptes sont classés dans l'ordre du SCF, avec pour chaque compte ouvert, le total des mouvements qui ont eu lieu pendant l'exercice, ainsi que le solde de fin d'exercice, les totaux doivent respecter l'égalité : débit /crédit,

La balance générale apporte une aide cruciale pour contrôler les comptes et facilite le travail d'audit, elle permet de contrôler à la fois les comptes du bilan et du compte de résultat en s'assurant que les somme des débits sont égales à celles des crédits.

- **Bilan :**

Le bilan est un document de synthèse qui décrit à un moment donné (généralement la date de clôture de l'exercice) le patrimoine de l'entreprise, il rend compte de la provenance des ressources (passif) et de leur affectation (actif)¹

- **Comptabilité :**

La comptabilité est le recensement et la mesure économique de l'activité et du patrimoine d'une entité économique (entreprise, collectivité, association état...). La comptabilité est chargée d'enregistrer chronologiquement dans des livres dits « comptable » les opérations financières d'une entité. La comptabilité sert à informer sur la situation de l'entreprise.

- **Compte de résultat :**

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement, selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et produits constitue :le bénéfice ou la perte de l'exercice et l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les charges et de produits.

¹www.becouze.fr lexique termes comptables le 23/02/2017 à 15 :15 H

Chapitre I : Le traitement comptable

- **Inventaire :**

Toute entité contrôle au moins une fois tous douze mois les données d'inventaire L'inventaire et un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire.

- **Passif :**

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité.

- **Patrimoine :**

Le patrimoine représente l'ensemble des biens et des obligations (les dettes) d'une entreprise ou d'une personne.

- **Trésorerie :**

La trésorerie est la différence entre le fond de roulement et le besoin de fond de roulement.¹

1-1-2- Définition de la comptabilité :

La comptabilité est l'ensemble des écritures relatives aux mouvements d'argent ou de marchandises d'une association, d'une entreprise, d'une administration, d'une collectivité ou d'un ménage.

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière qui permet :

- Des classer, saisir et enregistrer les données de base ;
- De fournir après traitement approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins de divers utilisateurs intéressés.

¹www.becouze.fr lexique termes comptables le 23/02/2017 à 15 :15 H

Chapitre I : Le traitement comptable

La comptabilité est l'ensemble de systèmes d'information subjectifs ayant pour objet, la mesure du résultat d'une entité.¹

La comptabilité est une science des comptes, qui a pour objet l'organisation des écritures par le choix judicieux des livres et des comptes nécessaires afin d'en suivre facilement les opérations et d'en présenter les résultats.

De ces différentes définitions, nous pouvons retenir que la comptabilité est une technique qui consiste à constater et enregistrer les activités d'une entité économique dans le but de présenter à une date déterminée, l'état du patrimoine et du résultat de cette entité.²

1-1-2- Rôles de la comptabilité³ :

La comptabilité joue trois rôles nécessaires pour l'entreprise :

- Rôle financier ;
- Rôle fiscal ;
- Rôle juridique.

A. Rôle financier

La comptabilité joue un rôle financier primordial dans la vie de l'entreprise dans la mesure où elle permet au gestionnaire :

- D'être renseigné sur les conditions passées et actuelles.
- De mieux appréhender le futur en vue d'améliorer son résultat.

B. Rôle fiscal

La comptabilité joue un rôle important dans la détermination de l'assiette fiscale.

¹Encyclopédie, dictionnaire Encarta, Edition DISCO, Paris, 2009.P :20

² M. KINZONZI et C. PEROCHON, comptabilité élémentaire, Edition Foucher et CPCC, Paris, 1989, p : 1

³ J.G. D'ABOVILLE, Initiation aux problèmes financiers de l'entreprise, Tome 2, éd. Moderne, Paris, 2001, P : 38

Chapitre I : Le traitement comptable

Elle aide le gestionnaire et l'Etat d'avoir connaissance du montant réel qui revient à l'Etat.

C. Rôle juridique

Elle est un moyen de communication et de preuve, et un moyen de justification pour le gestionnaire en cas de conflit lui permet de justifier sa gestion auprès de législation.

1-1-3-L'importance et les objectifs de la comptabilité :

La comptabilité est l'organe de vision de l'entreprise elle doit permettre à connaître à tout moment la situation de l'entreprise, des renseignements exactes, claires et précis. Une bonne comptabilité simple et claire est un puissant moyen de direction.

La comptabilité poursuit les objectifs suivant :

- Elle permet d'établir à tout moment la situation financière de l'entreprise ;
- Elle permet les analyses des conditions d'exploitation en vue de réduire les pertes de l'entreprise et améliorer les diverses sources de bénéfices ;
- Elle permet la satisfaction aux obligations légales et fiscales.¹

1-1-4-Les écritures comptable et les opérations comptable :

1-1-4-1-L'écriture comptable

Nous venons de dire que chaque écriture comptable doit être confirmée par un document qui l'authentifie. Le document de confirmation s'appelle en langage comptable : la pièce justificative.

- La pièce justificative

Cette pièce est extrêmement importante, car en cas de vérification fiscale, le contrôleur de l'administration la demandera et refusera de tenir compte de la dépense si la pièce ne lui est pas présentée.

¹ KINZONZI et PEROCHION Comptabilité générale élémentaire éd. Touche, Paris 2002

Chapitre I : Le traitement comptable

Les pièces justificatives revêtent en conséquence une importance capitale, en fiscalité comme en matière de preuve pour tout autre domaine, car comme le prévoient les règles comptables elles peuvent être réclamées à tout moment. En cas de litige devant un tribunal, la pièce sera le document confirmant l'authenticité de l'écriture comptable.¹

- La constitution de la pièce comptable :

Une facture ou le double d'une facture constituent une pièce comptable.

Le bon de commande et de livraison ne sont pas considérés comme pièce comptable, car la comptabilité dite général n'enregistre pas les commandes et les livraisons, mais les facturations.

Le fait est constitué par la vente, et la preuve de la vente, c'est la facture. Le bon de livraison peut être annulé si la marchandise est rendue, et rien n'apparaîtra en comptabilité général, alors qu'une vente annulée verra l'enregistrement comptable de deux fait : la vente et l'annulation.

Nous ne parlons pas ici de la comptabilité analytique qui si elle existait, enregistrerait les mouvements des entrées et sorties de stocks donc des livraisons, voire dans certains cas commandes.

- Le reflexe comptable

Devant chaque pièce comptable, au moment de sa passation en comptabilité, il faut acquérir **le reflexe comptable**.

Quel que soit le système comptable utilisé, et plus particulièrement en informatique, le risque d'erreur se situe au moment de la saisie de la pièce comptable (le document de confirmation). Une mauvaise affectation comptable (c'est ainsi qu'on nomme la comptabilisation d'une pièce justificative dans un compte) peut entraîner de graves erreurs dans le résultat et le bilan. L'origine des erreurs se situe principalement au moment de la saisie.

¹ A Faure, la comptabilité c'est simple, Edition Chiron, rue Monge 75005 Paris, 2001, pp : 78,79

Chapitre I : Le traitement comptable

C'est pourquoi un comptable passera toujours beaucoup de temps (et d'argent) à rechercher et à redresser les erreurs de la comptabilité.

Un grand nombre de ces erreurs peut être évité si l'on réfléchit un peu avant de comptabiliser une pièce comptable.

Il faut donc acquérir ce fameux réflexe comptable.

1-1-4-2- Les opérations comptables :

- La vente :

Lorsqu'on vend quelque chose, la position de la vente est toujours comptabilisée au **crédit** d'un compte.

Ce qu'on nous doit est toujours porté au **débit** d'un compte.

- L'achat:

Lorsqu'on achète quelque chose, la position de l'objet ou du service acheté est toujours comptabilisée (ouportée, cela se dit aussi) au **débit**.

La dette que l'on contacte figure toujours au **crédit**.

- L'encaissement :

Encaisser quelque chose, signifie encaisser une créance.

Il est facile de constater que le mécanisme est le même pour chaque cas d'encaissement. La banque ou la caisse peut être considérée.¹

- Le paiement :

Vous pourriez dire que le paiement est l'inverse de l'encaissement.

Payer quelque chose signifie diminuer, éteindre, ou solder une dette.

Il ya plusieurs paiement :

- ✓ Paiement d'une dette
- ✓ Paiement d'une facture

¹ A Faure, la comptabilité c'est simple, Edition Chiron, rue Montage 75005 Paris, 2001 pp : 83, 84

Chapitre I : Le traitement comptable

- ✓ Vérification du solde du compte
- ✓ Paiement d'un avoir client

Il est facile de constater que le mécanisme est le même pour chaque cas de paiement. Le compte financier est toujours crédité.

- La régularisation :

Nous savons que les erreurs doivent être corrigées dans l'instant, et la comptabilité ne connaît que l'addition.

La compensation peut se faire dans n'importe quel sens et pour n'importe quel compte.

1-2- Le traitement comptable :

1-2-1-Classement des pièces comptables

La pièce comptable est classée dans même ordre chronologique que l'enregistrement comptable. La pièce justificative est conservée précieusement dans un système de classement adapté.

- Les obligations de classement ¹

La pièce comptable est archivée selon un ordre à établir (numérique ou par dates, chronologique à l'enregistrement).

Il n'y a pas de mode de classement imposé mais le plus recommandé reste par dates pour faciliter les recherches.

Le mode de classement des pièces doit être légalement défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptable.

Il est recommandé de classer les factures d'achats et de ventes selon l'ordre des dates, et de respecter la chronologie des écritures. Une copie peut être établie et conservée dans un dossier individuel.

¹ A Faure, la comptabilité c'est simple, Edition Chiron, rue Montage 75005 Paris, 2001, ppp : 110, 111,112

Chapitre I : Le traitement comptable

Un classeur à anneaux reste le mode de classement le plus classique, et le plus simple à utiliser. Evitez absolument les chemises ou les pièces ne sont pas attachées.

- Le classement recommandé

Pour un artisan, un commerçant, un agriculteur, un artiste ou un professionnel libéral, il suffit d'ouvrir les classeurs suivant :

- ✓ Factures fournisseurs
(Classement par ordre alphabétique et par dates en sou classement)
- ✓ Déclarations fiscales et parafiscales
(Classement par natures des charges, déclarations taxes et impôt, puis par dates)
- ✓ Factures des ventes
(Classement par ordre chronologique de date)
- ✓ Courriers reçus
(Classement par dates)
- ✓ Courrier émis
(Classement par dates des copies)
- ✓ Banque
(Classement des remises, pièces de banque et CCP par dates, extraits de compte classé par dates toujours séparément des pièces de banque)

Dans un classeur, les pièces les plus anciennes sont toujours au fond du classeur, les plus récentes devant, un classeur par année.

- L'imputation comptable

Imputer une pièce comptable signifie préparer l'écriture comptable à l'avance. Dans cette préparation, on inscrit les numéros des comptes qui seront concernés et les sommes à inscrire dans leur sens respectifs débit ou crédit.

Chapitre I : Le traitement comptable

- Opération d'achat :

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|-----------|---------------|-------|--------|
| 38xx/21xx | Achats | xxxx | |
| 445xx | TVA sur achat | xxxx | |
| 40xx | Fournisseur | | xxxx |

- Opération de vente :

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|---------------|-------|--------|
| 411x | Client | xxxx | |
| 70xx | Ventes | xxxx | |
| 445xx | TVA sur vente | | xxxx |

- Opérations d'encaissement

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|------------------|-------|--------|
| 5xxx | Compte financier | xxxx | |
| 41xx | Client | | xxxx |

Chapitre I : Le traitement comptable

- Opération de paiement :

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|------------------|-------|--------|
| 40xx | Fournisseur | xxxx | |
| 5xxx | Compte financier | | xxxxx |

1-3- Les principes et les hypothèses comptable

1-3-1-Les principes comptables¹

Les principes comptables définissent le cadre conceptuel de la comptabilité, il se peut qu'un principe puisse parfois, rentrer en conflit avec un voir plusieurs principes comptable, ce sera donc au cas par cas, on compte 10 principes comptables :

✓ Principe de sincérité

Le principe comptable de sincérité fait écho à la « bonne foi » et à loyauté de celui qui produit les comptes, il s'agit ni plus ni moins que les comptes puissent traduire la réalité et l'importance des événements enregistrés en comptabilité, a noter que selon le plan comptable général :

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

✓ Principe d'image fidèle

La comptabilité a pour but présenter une image fidèle du patrimoine de l'entité, tout fois les règle comptables et notamment le principe des couts historique peuvent faire apparaître une distorsion entre l'image présentée par les comptes et le patrimoine réel de l'entreprise.

¹ Article 6 JOURNAL OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 74, Algérie, P : 3

Chapitre I : Le traitement comptable

✓ Principe de permanence des méthodes

Les méthodes comptable utilisées doivent être les mêmes d'un exercice à un autre. Si un changement de méthode est estimé nécessaire, il convient de le mentionner en annexe.

✓ Principe du cout historique

Le principe du cout historique est défini par le code de commerce de la manière suivant : A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquise à titre onéreux sont enregistrés à leur cout d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur cout de production.

✓ Principe de non compensation

La définition du principe de compensation est la suivant : les éléments d'actif et de passif doivent être opérés entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

✓ Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture de l'exercice N doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice N-1 « le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent»

✓ Principe de prudence

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence, pour leur établissement, le commerçant personne physique ou morale, est présumé de poursuivre ses activités. Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissement et provisions nécessaires.

✓ Principe de continuité d'exploitation

Les évaluations sont effectuées dans l'hypothèse ou l'exploitation continue, à défaut valeur liquidative; c'est-à-dire leur valeur vénale.

Chapitre I : Le traitement comptable

✓ Principe d'indépendance des exercices

Tous les produits et charges de l'exercice N doivent être comptabilisés au cours de cet exercice, le principe d'indépendance des exercices trouve son application lorsque l'on réalise le « cutoff » (étape consistant à retraiter les produits et charges de l'exercice pour n'avoir que la consommation de charges ou la production à enregistrée pour la période travaillée).

✓ Principe de régularité

La comptabilité doit être tenue en conformité aux règles et procédures en vigueur.

Art. 7. — Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation. Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie réglementaire.

1-3-2- Les hypothèses comptables :

- L'hypothèse de l'entité¹ :

Selon cette hypothèse, chaque entreprise ou organisation non-marchandées considérée comme une entité distincte de ses propriétaires, membres ou partenaires économiques. Dans le cas d'une entreprise sous forme sociétaire, celle-ci a généralement en droit une personnalité juridique distincte des personnes physiques ou morales qui en sont les « propriétaires ». Les états financiers présentent une image de cette entité indépendante de ceux-ci. Dans le cas d'une entreprise individuelle, son patrimoine se confond avec celui de l'entrepreneur, mais la comptabilité tendra à isoler le patrimoine et les résultats professionnels de ce dernier. Enfin, dans le cas d'une organisation non-marchande sous forme de personne morale (une ASBL par exemple), les principes de séparation du patrimoine et des activités des membres et de

¹karinecerrada, comptabilité et analyse des états financiers, 1 ère édition , 4 – 1348 Louvain-La-NeuveParis, 2014, p : 16

Chapitre I : Le traitement comptable

l'organisation elles-mêmes sont analogues à ceux applicables aux entreprises constituées sous la forme d'une société personnalisée.

- **L'hypothèse de continuité d'exploitation¹ :**

Cette hypothèse signifie que les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse que l'entreprise est en situation de continuité et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Ainsi, il est supposé que l'entreprise n'a ni l'intention ni la nécessité de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon importante la taille de son exploitation.

- **L'hypothèse de monétarisation² :**

En comptabilité générale, tous les faits comptables, toutes les transactions sont exprimées en unités monétaires. La monnaie est le langage retenu pour construire les représentations comptables de l'entité car il permet d'exprimer la valeur des différents objets (une machine, un stock,...)

En d'autres termes, la comptabilité exclut les éléments non monnayables du patrimoine ou de l'activité de l'entité.

SECTION 02 : Cadre conceptuel du système comptable financière SCF

Le Système Comptable Financier a été mis en œuvre, le 1er janvier 2010, en application de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier. En fait, il s'agit d'un changement de la culture comptable, qui consiste à faire converger les règles comptables appliquées, par les entreprises algériennes, que nous développerons ci-dessous

2-1- Généralité sur lesystème comptable financier :

2-1-1-La Définition et rôle :

En application de la loi n 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, toute personne physique ou morale astreinte à la tenue d'une

¹karinecerrada, comptabilité et analyse des états financiers, 1 ère édition , 4 – 1348 Louvain-La-NeuveParis, 2014, p : 17

²karinecerrada, comptabilité et analyse des états financiers, 1 ère édition , 4 – 1348 Louvain-La-NeuveParis, 2014, p : 12

Chapitre I : Le traitement comptable

comptabilité doit respecter pour la présentation de ses états financiers les dispositions prévues par le nouveau système comptable financier applicable sur le territoire algérien à compter du 1^{er} janvier 2010 .

Cette loi ne concerne cependant pas les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique (état, communes).

- ✓ La loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier.
- ✓ Le décret exécutif n 8-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi 07-11 portant SCF dans ses articles 15 et 24 et l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation , le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Le système comptable sert de base pour la transmission des informations comptables utiles à l'ensemble des opérateurs économiques. Le système comptable joue un rôle essentiel en matière d'audit, il fournit des informations de base nécessaires à la connaissance de l'auditeur pour la compréhension de l'entité auditée.

Il est important dans l'évaluation du contrôle interne, ensemble des mesures de contrôle comptable.

2-2-Définition des états financiers

Toute entité entrant dans le champ d'application du présent système comptable établit annuellement des états financiers.

Les états financiers des entités autres comprennent¹ :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Un tableau de variation des capitaux propres ;
- Une annexe précisant les règles et les méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultat.

¹Article 219, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIANNE N° 19, p : 19

Chapitre I : Le traitement comptable

Les considérations à prendre en compte pour l'élaboration et la présentation des états financiers découlent du cadre conceptuel du système comptable.

Lorsque, par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation d'un état financier qui n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, il est nécessaire d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.¹

2-3- présentation du bilan et le compte de résultat

2-3-1-Le bilan :

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments du passif, il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes : lorsqu'il existe des opérations concernant ces rubriques :

✓ A l'actif :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles ;
- les amortissements ;
- les participations ;
- les actifs financiers ;
- les stocks ;
- les actifs d'impôt;
- les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance) ;
- la trésorerie positive et équivalente de trésorerie positive.

✓ Au passif :

- Les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, les réserves, le résultat net de l'exercice et les autres éléments
- Les passifs noms courants portant intérêt ;
- Les fournisseurs et autres créditeurs ;
- Les passifs d'impôt;

¹ Article 220-1. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALERIANNE N° 19, p : 20

Chapitre I : Le traitement comptable

- Les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance) ;
- La trésorerie négative et équivalente de trésorerie négative ;
- Les intérêts minoritaires.

La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan fait ressortir la distinction entre éléments courants et éléments non courants.

2-3-2-Le compte de résultats :

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice, il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement, il fait apparaître par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice ou perte.

Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes :

- Analyse des charges par nature ;
- Produits des activités ordinaires ;
- Produits financiers et charges financières ;
- Charges du personnel ;
- Impôts, taxes et versements assimilés ;
- Dotation aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles
- Résultat des activités ordinaires
- Élément extraordinaires (produits et charges)
- Résultat net de la période avant distribution ;
- Pour les sociétés par actions résultat net par action.¹

Le compte de résultat des banques et des institutions financière assimilées regroupe les produits et les charges par nature et indique les montant des produits et des charges principaux, le compte de résultat ou l'annexe de ces entités présente :

- ✓ Les produits d'intérêts et assimilés
- ✓ Les charges d'intérêts et assimilées

¹ Article 230-1. JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIANNE N° 19, P : 21

- ✓ Les honoraires et les commissions perçus
- ✓ Les honoraires et les commissions versées
- ✓ Les produits nets résultant de la cession de titres par catégorie de titres
- ✓ Les charges et produits relatifs aux opérations de change

2-3-3- les modèles des états financiers :

Ces modèles d'états financier constituent des modèles de base qui doivent être adaptés à chaque entité afin de fournir des informations (création de nouvelles rubriques ou sous-rubrique ou suppression de rubriques non significatives et non pertinentes au regard des utilisateurs des états financiers).¹

¹Article 231 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIANNE N° 19, P : 28

Chapitre I :

Le traitement comptable

EXERCICE:
PERIODE DU:

01/01/2016 AU 31/12/2016
01/01/2016 AU 31/12/2016

Tableau01:modèle

bilan (Actif)

| LIBELLE | BRUT | AMO/PROV | NET | NET 2015 |
|---|------|----------|-----|----------|
| ACTIFS NON COURANTS | | | | |
| Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Bâtiments | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | | | | |
| Immobilisations en concession | | | | |
| Immobilisations encours | | | | |
| Immobilisations financières | | | | |
| Titres mis en équivalence | | | | |
| Autres participations et créances rattachées | | | | |
| Autres titres immobilisés | | | | |
| Prêts et autres actifs financiers non courants | | | | |
| Impôts différés actif | | | | |
| TOTAL ACTIF NON COURANT | | | | |
| ACTIF COURANT | | | | |
| Stocks et encours | | | | |
| Créances et emplois assimilés | | | | |
| Clients | | | | |
| Autres débiteurs | | | | |
| Impôts et assimilés | | | | |
| Autres créances et emplois assimilés | | | | |
| Disponibilités et assimilés | | | | |
| Placements et autres actifs financiers courants | | | | |
| Trésorerie | | | | |
| TOTAL ACTIF COURANT | | | | |
| TOTAL GENERAL ACTIF | | | | |

Chapitre I : Le traitement comptable

EXERCICE : 01/01/2016 AU 31/12/2016
BILAN (PASSIF)

Tableau02 : bilan (Passif)

| LIBELLE | NOTE | 2016 | 2015 |
|--|------|------|------|
| CAPITAUX PROPRES | | | |
| Capital émis | | | |
| Capital non appelé | | | |
| Primes et réserves - Réserves consolidées (1) | | | |
| Ecart de réévaluation | | | |
| Ecart d'équivalence (1) | | | |
| Résultat net - Résultat net part du groupe (1) | | | |
| Autres capitaux propres - Report à nouveau | | | |
| Part de la société consolidante (1) | | | |
| Part des minoritaires (1) | | | |
| TOTAL I | | | |
| PASSIFS NON-COURANTS | | | |
| Emprunts et dettes financières | | | |
| Impôts (différés et provisionnés) | | | |
| Autres dettes non courantes | | | |
| Provisions et produits constatés d'avance | | | |
| TOTAL II | | | |
| PASSIFS COURANTS: | | | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | | | |
| Impôts | | | |
| Autres dettes | | | |
| Trésorerie passif | | | |
| TOTAL III | | | |
| TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III) | | | |

Chapitre I : Le traitement comptable

EXERCICE:

01/01/2016 AU 31/12/2016

Tableau 03 :COMPTE DE RESULTAT/NATURE

| LIBELLE | NOTE | 2016 | 2015 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Ventes et produits annexes | | | |
| Variation stocks produits finis et en cours | | | |
| Production immobilisée | | | |
| Subventions d'exploitation | | | |
| I-PRODUCTION DE L'EXERCICE | | | |
| Achats consommés | | | |
| Services extérieurs et autres consommations | | | |
| II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE | | | |
| III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II) | | | |
| Charges de personnel | | | |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | | |
| IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION | | | |
| Autres produits opérationnels | | | |
| Autres charges opérationnelles | | | |
| Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs | | | |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions | | | |
| V- RESULTAT OPERATIONNEL | | | |
| Produits financiers | | | |
| Charges financières | | | |
| VI-RESULTAT FINANCIER | | | |
| VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI) | | | |
| Impôts exigibles sur résultats ordinaires | | | |
| Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires | | | |
| TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES | | | |
| TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES | | | |
| VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES | | | |
| Eléments extraordinaires (produits) (à préciser) | | | |
| Eléments extraordinaires (charges) (à préciser) | | | |
| IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE | | | |
| X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE | | | |

Section 03 : les travaux de fin d'exercice

La comptabilité enregistre au jour le jour les opérations effectuées par l'entreprise, avant de dégager le résultat et d'établir les états de synthèse (bilan, comptes de produits et charges.....) il faut effectuer un certain nombre de travaux appelés les travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire.

3-1-Introduction aux travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire :

1- **Aspect légal** : la tenu de l'inventaire est une obligation l égale « la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doit faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par an à la fin de l'exercice ».¹

2- **Aspect comptable** : le terme « inventaire » recouvre à la fois :

- Des travaux extra- comptables, extérieurs à la comptabilité, consistant un dénombrement des éléments d'actif et du passif de l'entreprise (immobilisations,stocks,créances...) date d'inventaire (31/12/n)
- Des travaux comptables en vue de :
 - ✓ La prise en compte des dépréciations des éléments de l'actif : amortissements et provisions (ex perte de valeur d'une machine)
 - ✓ La prise en compte du stock réel à la fin de l'exercice.
 - ✓ La prise en compte des risques et charges probables : provisions pour risque et charges (ex risque de pénalité pour versement tardif de TVA)
 - ✓ La prise en compte uniquement des charges et des produits de l'exercice. C'est la régularisation des charges et des produits (exle facteur du dernier moins n'est pas parvenue dans l'entreprise)
 - ✓ Présentation de la balance après inventaire.
 - ✓ Présentation des documents de synthèse.

A chaque fin d'exercice comptable et afin de pouvoir établir les documents de synthèse, il est indispensable d'effectuer un certains nombres d'opérations.

Avant d'enregistrer des régularisations comptables utiles à l'établissement d'une image la plus fidèle possible de la société pour un exercice, il faut effectuer des

¹ Article 5 de la loi n 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, Algérie

Chapitre I : Le traitement comptable

travaux extra- comptables tels que le pointage des comptes et l'inventaire physique des stocks.

Les travaux comptables de fin d'année ou plus exactement de fin d'exercice consiste à régulariser la comptabilité, pour cela il faut comptabiliser :

- L'amortissement (ex amortissement d'un ordinateur, d'unvéhicule)
- Les provisions et les dépréciations (ex dépréciation d'immobilisations, créances douteuse
- Autre régularisations (ex produits constatés d'avance, factures non parvenues)

3-2- les amortissements :

3-2-1-Les amortissement :

L'amortissement comptable d'une immobilisation est l'étalement de son cout sur sa durée d'utilisation,

- **Base de l'amortissement :** pour calculer l'amortissement la base à prendre en compte est la valeur brute de l'immobilisation,c'est-t-à-dire la valeur d'achat HT en tentant compte des frais afférent à l'achat (tel que les frais de transport, de mise en service) après déduction de sa valeur résiduelle.
- **Duré de l'amortissement :** la durée de l'amortissement correspond au temps d'utilisation moyen du bien dans la société
- **La liste des durées des amortissements admises :**
 - ✓ 20ans pour un bâtiment
 - ✓ 10ans pour un matériel ou un mobilier
 - ✓ 5à10 ans pour un outillage
 - ✓ 5à10ans pour un matériel de bureau
 - ✓ 4à5ans pour un matériel de transport automobile ¹

¹www.memocompta.fr le 12/2/2017 à 08 :00H

Chapitre I : Le traitement comptable

3-2-2-Modes de calculs des amortissements :

1- Amortissement linéaire : l'amortissement linéaire est une méthode de calcul de l'amortissement dont le montant des annuités est constants ce mode de calcul est toujours accepté en fiscalité

2- Amortissement dégressif : l'amortissement dégressif est une méthode de calcul de l'amortissement dont le montant des annuités est décroissant, ce mode de calcul est acceptée fiscalement sous certaines conditions car il permet d'inciter les entreprises à investir

3- Amortissement dérogatoire : c'est une méthode de calcul purement fiscale, les écritures comptables de l'amortissement dérogatoire doivent être passé lorsque l'amortissement économique ne correspond pas à l'amortissement autorisé en fiscalité, l'utilisation de cet amortissement peut être choisi ou non par l'entreprise.

3-2-3-Les provisions et dépréciation

Une provision est la constatation comptable d'une diminution de la valeur d'un actif, cet amoindrissement de valeur n'est pas jugée irréversible.

Les provisions et dépréciations peuvent concerner :

- Les immobilisations non amortissables (par ex fonds de commerce, terrains...)
- Les créances clients
- Les stocks
- ✓ Les dépréciations sont comptabilisés : au débit des comptes et sou-comptes
 - 68. Dotation aux amortissements, provisions et prêts de valeur
 - 681. Dotations aux amortissements, provisions et prêts de valeur actifs non courants
 - 682. Dotations aux amortissements provisions et prêts de valeur des biens mise en concession
 - 685. Dotations aux amortissements provisions et prêts de valeur actifs courants
 - 686. Dotations aux amortissements, provisions et prêts de valeur éléments financier

Au crédit des comptes concernés avec un 9 en deuxième position tel que :

- 291. Prêtes de valeur sur immobilisations corporelles
- 391. Prêtes de valeur sur matière premier et fournitures

Chapitre I : Le traitement comptable

- 491. Prêtes de valeur sur comptes de clients
- 591. Prêtes de valeur sur valeurs en banque et établissements financiers

3-3- la régularisation des charges et des produits et l'état de rapprochement

3-3-1-Régularisation des charges et des produits

Au cours de la période comptable, les opérations ont été enregistrées sur la base des documents justificatifs.

En fin de la période, quatre (4) cas peuvent se présenter :

- 1- Des charges qui concernent l'exercice n'ont pas encore été enregistrées.
- 2- Des charges ont été enregistrées par nature dans les comptes de la class 6, mais la totalité ou une partie de ces charges ne concernent pas l'exercice considéré.
- 3- Des produits qui concernent l'exercice n'ont pas été comptabilisés.
- 4- Des produits ne concernent pas l'exercice en cours ont été enregistrés sur la base des documents justificatifs.

- **Régularisation des charges :**

Il convient de répartir les charges entre les différents exercices, de manière à attacher à l'exercice que les charges concernant l'exercice.

- **Régularisation des produits :**

Au même titre que les charges, les régularisations consistent à augmenter ou diminuer le montant des produits.

- **Etablissement de l'état de rapprochement¹ :**

L'état de rapprochement bancaire permet de rapprocher, à une même date, le solde du relevé bancaire avec le solde du compte banque en comptabilité.

C'est un outil de contrôle efficace pour les comptes 512, un outil qui permet de connaître la situation réelle de la trésorerie est un outil d'information très utile pour la comptabilité.¹

Un état de rapprochement établi périodiquement entre l'entreprise et sa banque permet aux deux parties de tenir une comptabilité saine, comme il leur permet de ne pas accumuler trop d'erreurs.

- ✓ On place côte à côte le compte banque tenu par l'entreprise et l'extrait de compte adressé par le banquier.
- ✓ On pointe les soldes de départ, en cas de différences on recherche et on pointe les sommes identiques en procédant par croisement pour équilibrer les soldes de départ.
- ✓ On construit l'état de rapprochement qui va récapituler les sommes non pointées et rapprocher les soldes en fin de période.
- ✓ On enregistre les régularisations nécessaires dans la comptabilité de l'entreprise.

¹www.comptafacil.com le 01/02/2017 à 14H

Conclusion :

On pourrait voir le traitement comptable des opérations de l'entreprise comme l'ensemble des procédures que l'on fait subir à une donnée pour la transformer en information (produit fini) ayant un sens et susceptible de servir les utilisateurs.

L'information comptable est en général mesurable, c'est-à-dire qu'elle prend la forme de chiffre. Elle peut être perçue de deux manières:

Il est clair que la détermination du résultat de l'exercice se fait après avoir réalisé les travaux de fin d'exercice afin de représenter la vraie position financière de l'entreprise.

Et enfin, établir un bilan et les autres tableaux de synthèse celant les principes et les hypothèses comptables.

Introduction de chapitre02

La fiscalité est l'ensemble des lois, des règles relatives à la détermination et au recouvrement des impôts

Le traitement fiscal c'est l'ensemble des procédures fiscales que subissent les opérations de l'entreprise pour pouvoir définir son résultat fiscal à la fin de l'exercice.

Le résultat fiscal est utile au calcul des impôts, c'est le montant du résultat de l'entreprise sur lequel va se faire l'imposition. Il est différent du résultat net (appelé aussi résultat comptable) qui lui pourra donner lieu à mise en réserve ou une distribution de dividendes. Dans ce chapitre on va exposer le traitement fiscal des différentes opérations d'une entreprise, on reprenant la définition de la fiscalité, ces principes et sa méthodologie dans la première section puis on passera à la classification des impôts dans la deuxième section pour qu'enfin on va déterminer le résultat fiscal et son mode de calcul dans la troisième section.

Section 1 : Généralités Sur La Fiscalité

La fiscalité définit les règles et les modalités de répartition des charges de la collectivité, que nous développerons ci –dessous

1-1-Définition de la fiscalité, Impôt et Taxe

1-1-1-La définition de la fiscalité

La fiscalité vient du mot fiscal qui à son tour dérive du terme latin « FISCUS » qui signifie PANIER. Dans le temps, le panier servait aux collectes de fonds pour le fonctionnement de l'administration. Selon KAKONGE KAMANGU, la fiscalité est la science des impôts avec les lois et procédures de taxation, de perception et des réclamations y relatives en vigueur dans un pays et à une époque donnée.

La fiscalité est un observatoire privilégié pour mieux comprendre l'évolution des rapports entre l'Etat et la société. Toutefois, il est nécessaire de retenir que la fiscalité est un terme générique regroupant l'impôt, son rôle, ses caractéristiques et ses principes.

1-1-2- Définition de l'impôt

Plusieurs définitions marquent le concept impôt ; nous retiendrons toute fois les définitions de quelques auteurs, notamment BAUDHUIN, LORT VAN DER LINDEN et Jean KAKONGE. BAUDHUIN dit que l'impôt est une contribution exigée des citoyens en vue de couvrir les charges des pouvoirs publics et conçu dans le cadre d'une politique économique et sociale déterminée. ¹ Quant à LORT VAN DER LINDEN, l'impôt est toute contribution aux ressources publiques, indépendant d'un quelconque service particulier presté par le pouvoir public. ² Jean KAKONGE KAMANGU le définit quant à lui comme « une prestation pécuniaire directe ou indirecte requise des personnes physiques ou morales par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre partie, en vue de permettre à l'Etat de couvrir ses charges publiques ». ³

1 IKAS KASIAM, Baudhuin Code fiscal, Edition WANG NGOM, Paris, 2001, p :5

2 IKAS KASIAM, LORT VAN DER LINDEN ,Edition op, Paris, 2002, p :4

3 KAKONGE KAMANGU , LORT VAN DER LINDEN ,Edition op, Paris, p :15

Autre définition de l'impôt :

➤ La fiscalité est l'ensemble des impôts, le mot impôt englobe, quelques soit leur dénomination : impôt, taxe, prélèvement, contribution...etc. « Tous les prélèvements effectués par l'Etat et les collectivités locales sur des personnes physiques ou morales, qui servent à assurer le fonctionnement du service public, mais ne trouvent néanmoins pas directement leur contre partie dans un service rendu par l'administration aux contribuables ».

➤ Une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques¹

A travers ces définitions, il y a lieu de signaler que :

L'impôt est un prélèvement sur les résultats de l'exercice d'une activité donnée par une personne physique ou morale dont l'objectif est la prise en charge des dépenses de l'Etat.

Par personne physique, nous entendons les contribuables particuliers, et par personne morale, les sociétés de capitaux ou de personnes.

Assujettis à l'impôt sont tous contribuables et sociétés exerçant une activité sur le territoire national

1-1-2- La taxe

La taxe est une prestation pécuniaire requise des particuliers à l'occasion d'un service rendu. C'est le prix acquitté par l'utilisateur d'un service public en contre partie d'une prestation fournie par celui-ci. Elle se diffère de l'impôt dans le fait qu'elle est perçue en contre partie des services rendus par l'Etat ; elle est facultative et non obligatoire comme l'impôt

1-2- les principes fiscaux et rôle fiscal :

1-2-1- les principes fiscaux² :

1-2-1-1- Neutralité :

La fiscalité devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales. Un impôt neutre contribuera à

¹ DUVERGER, G JEZE *Finances Publiques*, 11^{ème} édition, Paris, 1988, p :125

² Michel Bouvier, *introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôts*, paris, 1999,p :170

L'efficacité du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production. Une distorsion, assortie du coût correspondant, se produit lorsque qu'une variation de la ponction fiscale déclenche des variations de l'offre et de la demande différentes de celles qui seraient observées en l'absence d'imposition. En ce sens, la neutralité suppose également que le système fiscal permette un recouvrement des recettes qui minimise les discriminations pouvant influencer (favorablement ou non) un choix économique donné. Ceci implique que toutes les formes d'activité soient soumises aux mêmes principes fiscaux et que le système remédie à tout élément pouvant remettre en cause les notions d'égalité et de neutralité dans l'application de ces principes.

1-2-1-2-- Efficience :

Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et l'administration devraient être réduits autant que possible.

1-2-1-3- Certitude et simplicité :

Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et

aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.

1-2-1-4- Efficacité et équité :

L'imposition devrait procurer le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition et la non-imposition involontaire. De plus, il faut réduire au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscales. Au cours des débats qu'ils ont déjà conduits, les Groupes techniques consultatifs (GTC) ont considéré que si une catégorie de contribuables est techniquement assujettie à un impôt sans jamais l'acquitter parce celui-ci est inapplicable, l'ensemble des contribuables pourrait juger cet impôt inéquitable et inefficace. En conséquence, l'effectivité des règles fiscales est un paramètre important pour les autorités fiscales. De par son influence sur le recouvrement et la gestion de

l'impôt, la mise en pratique effective des règles est un facteur déterminant de l'efficacité d'un système fiscal.

1-2-1-5-Flexibilité :

Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des États tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés. Cela signifie que les caractéristiques

Structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les États puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir.

1-2-2-Le rôle fiscal :¹

1-2-2-1-Au niveau macro - économique

La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale.

- Elle organise la perception des impôts et taxes au profit de l'Etat et des collectivités locales
- Elle précise le risque fiscal lié au non respect des obligations légales².
- Elle offre aux entrepreneurs une vision des choix de politique économique et sociale et ainsi des opportunités offertes. Elle peut ainsi devenir un instrument d'orientation de l'activité économique
- Elle constitue la deuxième source de revenu pour le budget de l'état après les recettes pétrolières.
- Elle a pour objectif d'attendre la stabilité économique de l'état en essayant de contrer l'inflation par l'augmentation des taxes ou la déflation pour la baisse des impôts.

¹ Hayat Fetouh, la comptabilité des entreprises; université Oran, Algérie, Master 2 de science de gestion option finance, 2010, P02

1-2-2-2- Au niveau micro - économique

La fiscalité peut avoir des conséquences importantes sur l'entreprise du fait de ses aspects légaux et inactifs.

1-3 la méthodologie de la fiscalité

La méthodologie fiscale est l'étude des procédés d'établissement de l'impôt, procédés qui permettent de l'aménager et de l'agencer au mieux des impératifs de justice et de rendement.

1-3-1- 1- La détermination de l'assiette de l'impôt

Asseoir l'impôt, c'est déterminer ses bases, son fait générateur, rechercher et décider quelle sera la matière sur laquelle l'impôt sera établi et donc, indirectement au moins, définir, sur un plan catégoriel, qui sera contribuable.

- Choix de la matière imposable :

A- Impôt unique ou impôts multiples

Plutôt que de multiplier les impôts, ne vaudrait-il pas mieux en établir un seul, qui atteigne une matière judicieusement choisie, ce qui libérerait les autres formes de richesse ou d'activités ? Périodiquement, certains ont proposé une telle solution. Si l'impôt unique présente certains avantages (simplicité, diminution des frais de recouvrement, possibilité pour chacun de savoir exactement ce qu'il doit et de vérifier son imposition), ses inconvénients c'est qu'il ne réalise pas une meilleure justice fiscale et il manque de productivité. Donc tout impôt doit prendre place dans un « système fiscal », qui est l'ensemble des impôts appliqués à un moment donné dans un État déterminé.

B- Impôt sur les personnes et impôt sur les biens

La matière imposable sera-t-elle constituée par des personnes ou par les biens ? L'impôt sur la personne ou capitation est celui auquel les individus sont astreints à raison de leur seule existence physique. Cette fiscalité comporte le maximum d'injustice. C'est pourquoi la capitation est totalement abandonnée actuellement.

C- Impôt sur le capital, impôt sur le revenu, ou impôt sur la dépense

Tout impôt est un prélèvement sur la richesse, mais celle-ci peut revêtir plusieurs formes quand il frappe la richesse à sa source, il s'agit de l'impôt sur le revenu, ou du produit d'un capital quand il frappe la richesse constituée, acquise, stabilisée, c'est-à-dire le patrimoine, il s'agit de l'impôt sur le capital; quand il frappe la richesse au moment où elle quitte le patrimoine du contribuable, ce qui se manifeste par une dépense, il s'agit de l'impôt sur la consommation ou sur la dépense.

D- Impôt analytique ou impôt synthétique

L'impôt analytique est modulé selon la catégorie des revenus. Ceci implique que chaque catégorie de revenu supporte un impôt bien déterminé. - L'impôt synthétique est constitué par un impôt général sur le revenu, ce qui implique que le revenu global constitue la base de l'impôt

1-3-2- LE CALCUL (OU LIQUIDATION) DE L'IMPOT

Calculer ou selon l'expression consacrée, liquider—un impôt consiste à appliquer à la matière imposable le taux légal de l'impôt. La liquidation pose donc le problème du choix du tarif à appliquer sur le plan économique, financier et social.

1-3-2-1- Le fait générateur

Le fait générateur est le fait matériel ou acte juridique qui donne naissance à la dette fiscale. Le fait générateur détermine les éléments de l'imposition, le régime applicable à la liquidation et le poids de départ de certaines prescriptions.

1-3-2-2- Les modalités de taxation

A- Impôt de répartition ou impôt de quotité

Il y a impôt de répartition lorsque la loi fixe à l'avance son rendement total pour l'ensemble du territoire et qu'ensuite interviennent des partages successifs entre les différentes circonscriptions, par la fixation de contingents de répartition, jusqu'à la plus petite unité territoriale, où l'impôt est alors partagé entre les contribuables, en fonction des éléments imposables, ce

procédé a peu à peu disparu cédant le pas à l'impôt de quotité. Dans ce cas ce n'est pas le rendement mais le taux de l'impôt qui est fixé à l'avance. Il faut déterminer un taux qui permette un rendement maximum sans nuire à l'économie, par un aménagement de la pression fiscale en fonction de la productivité.

B- Impôt réel ou impôt personnel

L'impôt réel est celui qui atteint la matière imposable en elle-même, sans prendre en compte la personnalité du contribuable. Au contraire, l'impôt personnel adapte la charge fiscale au cas particulier de chacun. Au point de départ, comme pour l'imposition réelle, c'est la matière imposable qui est considérée, mais on y apporte ensuite des modifications, c'est-à-dire des atténuations ou des aggravations, suivant la situation sociale, et surtout la situation de famille du contribuable.

1-3-2-3- Les divers procédés de la personnalisation

A- Impôt proportionnel ou impôt progressif

Alors que l'impôt proportionnel soumet la matière imposable à un taux constant, l'impôt progressif la frappe à un taux qui augmente avec la quantité de matière imposable.

B- Unicité ou multiplicité des tarifs

La discrimination Discriminer, c'est appliquer des tarifs différentiels à des matières imposables égales à quantité mais d'origine différente. Comme la progressivité, la discrimination a pour objet d'imposer plus lourdement certains contribuables, mais la progressivité demande plus à ceux qui ont davantage de revenus, alors que la discrimination demande plus à ceux qui ont une certaine espèce de revenus. La progressivité porte sur la quantité, la discrimination sur la qualité de la matière imposable.

1-3-3- LE PAIEMENT (OU RECOUVREMENT) DE L'IMPOT

Le recouvrement est l'ensemble des procédures financières par le quelles l'impôt passe du patrimoine du contribuable dans les caisses du trésor Public.

1-3-3-1- Principes généraux

On distingue plusieurs procédés pour obtenir le paiement de l'impôt :

A- Impôt en argent ou impôt en nature

Le paiement de l'impôt en nature est actuellement aboli. L'impôt est une prestation pécuniaire. Il est versé au comptable publique en espèce.

B- impôt en régie ou impôt à ferme

Alors que le système de la régie consiste à confier le recouvrement de l'impôt aux agents de l'Etat, ou des personnes publiques, dans celui de la ferme, l'Etat laisse la levée de l'impôt à un particulier ou à une compagnie, moyennant un prix réglé à forfait. La ferme fut totalement abandonnée. Aujourd'hui, tous les impôts sont recouverts par des fonctionnaires ou agents publics.

C- Droits au comptant ou droits constatés

Il y a droit au comptant lorsque la recherche de la matière imposable et le paiement de l'impôt sont simultanés assiette, liquidation et recouvrement étant concomitants, une seule et même administration est en principe compétente. Les droits sont appelés «constatés» au contraire, lorsqu'il y a décalage dans l'établissement de l'impôt, entre les deux premières phases (assiette et liquidation) et la troisième (recouvrement). Ce cas, consacre l'application de la règle budgétaire de la séparation entre les ordonnateurs et les comptables.

1-3-3-2- Procédures de recouvrements

Les comptables publics ont le monopole du recouvrement des impôts ; Dès qu'ils ont en charge l'impôt, ils sont personnellement et pécuniairement responsables de son recouvrement

Section 02 : Classification des impôts

L'impôt est mêlé aux questions les plus capitales et les plus irritantes, c'est à l'équité à la modération de son assiette et à la régularité de sa perception, que l'on reconnaît.

2-1-Impôts directs

2-1-1- DEFINITION DE L'IMPOT DIRECT

Michel Bouvier définit l'impôt ou contribution directe, toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir.¹

L'impôt direct est régi dans notre pays par l'ordonnance-loi n° 69/006 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour ; il est constitué essentiellement de deux types d'impôts à savoir l'impôt réel et l'impôt cédulaire sur les revenus. L'impôt réel comprend l'impôt foncier, l'impôt sur le véhicule et l'impôt sur les concessions minières et d'hydrocarbures ; l'impôt cédulaire quant à lui, il est constitué de trois types d'impôts, selon l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi de 1969, c'est entre autres : l'impôt sur le revenu mobilier et de l'impôt cédulaire sur le revenu professionnel.

Il est à noter que l'impôt direct est perçu au moyen d'un rôle, qui est une liste dressée par l'administration fiscale.

2-1-2-impôt sur le revenu global « IRG »²

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le revenu global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.

– Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

- Bénéfices professionnels;
- revenus des exploitations agricoles ;

1 MICHEL BOUVIER, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, édition *théori*, Paris 2007 ,P29

² Article 1 du CIDTA 2017

– revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées ;

– revenus des capitaux mobiliers ;

– Traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

- **PERSONNES IMPOSABLE** ¹

- personne physiques
- membres se sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnels
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables.
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.²

2-1-3-Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus

2-1-3-1- BENEFICES PROFESSIONNELS :³

Sont considérés comme bénéfices professionnels, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant.⁴

2-1-3-2- BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES : ⁵

Sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux :

-les bénéfices des professions libérales

-les revenus des charges et offices

Les revenus ne relevant d'aucune autre catégorie

¹ Article 2 du CIDTA 2017

² Article3 du CIDTA 2017

³ Articl11 du CIDTA 2017

⁴ Article 11 modifié par article de la loi de finance 2017

⁵ Article 22 du CIDTA 2017

2-1-3-3 - REVENUS AGRICOLES :¹

– DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES :

Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage. Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines. Toutefois, les revenus des activités avicoles et cuniculicoles ne peuvent être retenus comme revenus agricoles, que :

– Lorsque ces activités sont exercées par l'agriculteur dans son exploitation; et lorsqu'elles n'ont pas un caractère industriel. ²

2-1-3-4- REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES:³

- DEFINITION DES REVENUS FONCIERS :

Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers. La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire⁴

¹ Article 33 du CIDTA 2017

² Article 23 du CIDTA 2017

³ Article 42-43 du CIDTA 2017

⁴ Article 42 du CIDTA 2017

2-1-3-5- REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS ¹

Les revenus des capitaux mobiliers sont les revenus issus de divers placements :

Produits de valeurs mobilières dividendes d'actions, revenu de parts sociales c'est une catégorie ouverte puisqu'on y trouve également des gains réalisés dans le cadre d'un contrat d'assurance.²

2-1-3-6- TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES :

- **Définition des revenus imposables**

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital.³

Taux d'imposition

Barème progressif annuel de l'IRG

Tableaux 05 : Barème IRG

| Fraction du revenu imposable | Taux |
|------------------------------|------|
| N'excédant pas 120000 | 0 % |
| 120 001 à 360 000 | 20% |
| 360 001 à 1440 000 | 30% |
| Supérieure à 1 440 000 | 35% |

La source : l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilés

¹ Article 45- 46 du CIDTA 2017

² Article 66-67 du CIDTA 2017

³ Article 79 du code générales des impôts

➤ **Les exonérations :**¹

• **Les exonérations permanentes :**

Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global, les revenus issus :

- Des activités portant sur le lait cru destinées à la consommation en l'état²
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées par l'Etat.
- Les troupes théâtrales.
- Le revenu annuel inférieur ou égal à 120 000 da
- Le revenu tiré de la construction de logements sociaux, ruraux ou socio participatifs³

¹ Article 13 du CIDTA 2017

² Article 6 de la LF2011

³ Article 44 de la LF1998

- **Les exonérations temporaires :**

Elles se résument dans le tableau suivant :¹

Tableau N°06: Exonérations temporaires de l'IRG

| Activité | Période | |
|--|------------------------------|--|
| Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art. | Dix (10) ans. | |
| Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « fond national de soutien à l'emploi des jeunes » | Trois (03) ans | A compter de la date de leur mise en exploitation |
| | Six (06) ans | Activités exercées dans une zone à promouvoir |
| | Prorogation de deux (02) ans | Engagement à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée. |
| Les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime du soutien à la création d'activité de productions, régies par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) | Trois (03) ans ou (05) ans | |

Source : Tableau élaboré à partir des données de l'article 13 du CIDTA

¹ Article 13 du CIDTA 2017

2-1-3- Impôts Forfaitaire Unique « IFU»

- **Impôt Forfaitaire Unique (IFU) ¹**

Champ d'application :

les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA ;

les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

Taux applicables :²

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;

-12%, pour les autres activités.

La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n° 12.

- **La déclaration complémentaire :**

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

¹ Article 282 bis du CIDTA 2017

² Article 282 du CIDTA 2017

2-1-4-Impôt sur les bénéfiques des sociétés « IBS »

- Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :

Champ d'application : ¹

1. Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
2. Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
3. Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
4. Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS². La demande d'option doit être annexée à la déclaration, Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
5. Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
6. Les sociétés qui réalisent les opérations et produits. ³

• Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS

7. Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
8. Sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique. ⁴

Base imposable : ⁵

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

9. Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.)
10. Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;

¹ Article 136 du CIDTA 2017

² Article 151 du CIDTA 2017

³ Article 12 du CIDTA 2017

⁴ Article 11 du LF 2015 2017

⁵ Article 139 du CIDTA 2017

- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- 26% pour les autres activités.

2-2- impôts indirect

2-2-1-Signification d'un impôt indirect

Impôt payé par un assujetti mais dont le montant est répercuté sur un tiers. Ce dernier est par conséquent le véritable contribuable puisque c'est lui qui supporte réellement le coût de l'impôt. L'exemple le plus courant d'impôt indirect est la TVA : l'entreprise vendant un produit à un client intègre le coût de l'impôt dans son prix de vente puis reverse son montant à l'Etat. C'est donc le consommateur qui supporte réellement le coût de la TVA. La notion d'impôt indirect s'oppose ainsi à celle d'impôt direct qui ne fait pas appel à un intermédiaire dans le processus de paiement de l'impôt¹.

.2-2-1-1-Définition impôts indirect

Les impôts indirects sont ceux qui frappent les dépenses ou les consommations. Ils visent les revenus mais ne les frappent pas en tant que tels. Ils les saisissent dans leur emploi lors des achats des biens ou des services ou même de leurs consommations. Ils sont destinés à être supportés en définitive par les consommateurs dans la mesure où ils sont systématiquement intégrés dans le prix de vente des marchandises. Les contribuables les paient souvent sans s'en rendre compte²

Ce sont donc des impôts qui frappent indirectement les revenus ou les fortunes des contribuables lors de leurs usages ou de leurs emplois.

2-2-2-Droit de circulation :

Champ d'application

Produits concernés : alcools, vins

Personnes concernées (assujettis) : marchands en gros entreprise (MGE)

¹ Droit-finance.net

²Maurice COZIAN, Précis de fiscalité des entreprises, 18 éd., Litec, Paris, 1994, p.3.

Base imposable :

Alcool : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.

Vins : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

Taux d'imposition

Tableau N° 07 : Taux de droit de circulation

| | |
|---|------------|
| Produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de touche | 50DA/hl |
| produits de parfumerie et de toilette | 1.000DA/hl |
| Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels | 1760 DA/hl |

2-2-3- Droit de garantie et d'essai

Champ d'application

Produits concernés : ouvrage en or , argent et platine .

Base imposable :

Garantie : quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

Remarque

Les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie

Taux d'imposition :

Droit de garantie :

- Ouvrage en or : 8.000 DA/hg
- Ouvrage en platine : 20.000DA/hg
- Ouvrage en argent : 150DA/hg

2-2-4- Droit de timbre

Tableau N°08 : Droit de Timbre

| Classification des droits de timbre | Tarif |
|-------------------------------------|-------|
| Papier normal | 40DA |
| Papier registre | 60DA |
| Demi-feuille de papier normal | 20DA |

2 2-5- autres droits

- Droit d'enregistrement

-Timbre des actes consulaires

-Délivrance de document

2-3-les taxes sur le chiffre d'affaires

2-3-1-La taxe sur le chiffre D'affaires(CA)

Le chiffre d'affaires : définition et calcul du CA

Le chiffre d'affaires est le total des ventes et prestations effectuées par l'entreprise. Il est égal au montant (hors taxes) de l'ensemble des transactions réalisées par l'entreprise avec des tiers dans le cadre de son activité normale et courante. Le chiffre d'affaires peut se calculer pour n'importe quelle période, cela dit il est souvent calculé de façon mensuelle, trimestrielle et annuelle. Cette notion est le premier indicateur de performance des ventes d'une entreprise. Venez en apprendre davantage sur l'utilité et l'usage de cette notion.

Chiffre d'affaires et évaluation de l'activité

Par définition le chiffre d'affaire d'une entreprise correspond à la somme des ventes effectuées par celle-ci, il peut-être dit HT (hors taxes) ou peut inclure la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), auquel cas on parle de chiffre d'affaires TTC (toutes charges comprises).

Selon le besoin, il pourra être intéressant d'observer plusieurs indicateurs, basés sur le chiffre d'affaires, qui permettront d'interpréter la performance de

l'entreprise. Par exemple : chiffre d'affaire encaissé vs encours clients, la marge brute, l'EBE, chiffre d'affaires par salarié, etc.

D'un point de vue financier cette notion est utilisée à des fins multiples :

- évaluer sa société
- évaluer et ou suivre la performance des ventes
- déterminer ses parts de marchés dans un secteur

Voici la formule du calcul du chiffre d'affaires d'une entreprise:

Chiffre d'affaires = prix de vente x quantités vendues

Vous remarquerez que ce sont les mêmes informations qui **figurent aussi sur la facture** (quantité, prix de vente, taxes). On peut d'ailleurs aussi définir le chiffre d'affaires comme étant la **somme des éléments facturés**. En comptabilité, il est courant d'effectuer un rapprochement entre factures et sommes encaissées (ou créances clients si pas encore payées)

2-3-2-Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :¹

Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel. Cette taxe s'applique quels que soient :

– le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

– la forme ou la nature de leur intervention. Les opérations d'importation.²

- **Opérations réalisées à destination:**

- des sociétés pétrolières ;
- d'autres redevables de la taxe
- à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

¹ Article 1et 3 du CTCA 2017

² Article 217-218 du CIDTA 2017

- **Assujettis** :¹

- Producteurs
- Grossistes
- Importateurs
- Détaillants

- **Base imposable**

Chiffre d'affaires imposable :

Prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

- **Taux d'imposition**

Taux réduit: 9% Taux normal : 19%

2-3-3- Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

2-3-3-1-Champ d'application²

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

2-3-3-2-Base imposable³

Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA

Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réductions de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

¹ Article 4à6 du CTCA 2017

² Article 217 du CIDTA 2017

³ Article 219à221 du CIDTA 2017

Taux d'imposition

Le taux de la TAP est fixé à 2%.

Ce taux est ramené à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2%, avec une réfaction de 25%

Section 03 : le rapport entre le traitement comptable et le traitement fiscal

Les sociétés sont en principe tenues de déterminer annuellement le montant de leurs résultats (bénéfice ou perte), en application de la réglementation comptable. Dans ce contexte, un résultat comptable est dégagé. Ensuite, pour les besoins du calcul de l'impôt dû au titre de ce résultat comptable (en cas de bénéfice, naturellement), un résultat fiscal est calculé, en application de la réglementation fiscale.

3-1- La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal¹

3-1-1- Le résultat comptable

Le résultat comptable est déterminé, annuellement, en application des règles comptables. Vous le trouverez au passif du bilan et au compte de résultat. Dans le langage commun, ce résultat correspond aux résultats de l'entreprise.

3-1-2- Le résultat fiscal

Le résultat fiscal est d'une utilité plus restreinte puisqu'il a pour seule utilité le calcul de l'impôt (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu). Il ne permet pas de mesurer la performance économique de l'entreprise. Il est calculé en application de la loi fiscale et figure sur la liasse fiscale de l'entreprise.

¹www.compta-online.com le 05/03/2017 à 15 :00h

Contrairement à ce que laissent supposer les définitions présentées ci-dessus, il existe des liens étroits entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

En effet, le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable, que l'on ajuste pour tenir compte de règles fiscales spécifiques qui diffèrent des règles comptables.

3-2- le passage de résultat comptable au résultat fiscal

Parmi les autres retraitements à réaliser pour passer du résultat comptable au résultat fiscal, on trouve notamment :

- réintégration extra-comptable des dépenses dites somptuaires (i.e. dépenses luxueuses non strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise) ;
- réintégration extra-comptable de la fraction des intérêts d'emprunt qui excèdent les taux maximum prévus par la loi fiscale .

3-2-1- RIANTIGATION

Résultat net comptable = produits comptable- charges comptables

Résultat net fiscal= résultat brut fiscal- report déficitaires imputés

Résultat brut fiscal= résultat net comptable (avant impôt+ réintégrations fiscales- déductions fiscales

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation, non Cotisation des cadeaux publicitaires non déductibles, dont la valeur unitaire dépasse 500 DA.¹
- Cotisation du sponsoring et parrainage non déductibles, lesquels dépassent 10% du CA de l'exercice et à hauteur de 30.000.000 DA.²
- Frais de réception non déductibles, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, non justifiés et non liés directement à l'exploitation de l'entreprise .
- Cotisations et dons non déductibles.
- Impôts et taxes non déductibles en application de la législation fiscale en vigueur, à l'exception de l'IBS dont la réintégration est opérée au niveau d'une autre ligne.
- Provisions non déductibles.¹

¹ Article 169-1 du CIDTA 2017

² Article 162-2 du CIDTA 2017

- Amortissements non déductibles. Sont visés la quote-part des amortissements pratiqués au titre des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, dont le plafond est fixé à 1.000.000 DA HT.²
- Sont concernés également les écarts entre l'amortissement comptable pratiqué et les dispositions fiscales.³
- Les amortissements liés aux opérations de leasing sont traités ci-dessous.
- Les frais de recherche et développement sont déductibles jusqu'à concurrence de 10% du revenu ou bénéfice et dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA.⁴
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur)⁵, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au 31/12/2012. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.
- Loyers hors produits financiers (bailleur) : Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF pour 2010, relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31/12/2012. Du point de vue fiscal, l'amortissement va être pratiqué par le crédit bailleur en extra comptable dans la partie « déductions » et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisée en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.
- Impôt sur les bénéfices des sociétés, non déductible.⁶
- suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les
- Amendes et pénalités, non déductibles.⁷
- Autres réintégrations : Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, devant être compris dans le résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne. Un état annexe, reprenant le détail de ces éléments, doit être joint à la liasse fiscale.

¹ Article 141-5 du CIDTA 2017

² Article 141-2 du CIDTA 2017

³ Article 174 du CIDTA 2017

⁴ Article 171 du CIDTA 2017

⁵ Article 27 de LFC, 2010 2017

⁶ Article 141-4 du CIDTA 2017

⁷ Article 141-6 du CIDTA 2017

3-2-2- Déductions :

- Plus values sur cession d'éléments d'actifs immobilisés. Il y'a lieu de déduire les plus values ou les quotes-parts de plus values.¹
- Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses.²
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés. ces revenus ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS.³
- Cette disposition n'est applicable que dans le cas de revenus régulièrement déclarés.
- Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleurs)., à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement (en extra comptable), réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien.
- Loyers hors charges financières (preneur).⁴, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon le SCF le rebroussement du capital n'est pas comptabilisé comme charge, cette ligne permettra au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.
- Complément d'amortissements : Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué.⁵
- Autres déductions : Les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale. A titre d'exemple, il est cité les frais préliminaires non résorbés au 31/12/2009, dont la déduction est prise en charge en extra comptable.⁶
- Les déficits antérieurs à déduire :le déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si

¹ Article 173 du CIDTA 2017

² Article 46 de LF 2017

³ Article 147 du CIDTA 2017

⁴ Article 27 de LFC,2010

⁵ Article 174 du CIDTA 2017

⁶ Article 169-3 du CIDTA 2017

ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

3-3- les déclarations fiscales des impôts

3-3-1-Déclaration d'existence

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Quel est le délai de déclaration ? La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité.

- **le lieu de dépôt de la déclaration**

La déclaration d'existence doit être produite auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité. La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants : - nom et prénom, adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère

3-3-2-Déclaration mensuelle

Déclaration unique tenant lieu de bordereau-Avis de versement des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP - Acomptes provisionnels IBS/IRG - IRG/Salaires - IRG/RCM - TIC- TVA).

La déclaration (Série N°G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du réel d'imposition.

Le délai de déclaration :

L'imprimé de déclaration doit être déposé dans les 20 premiers jours du mois.

Le lieu de déclaration :

L'imprimé de déclaration doit être déposé à la recette des impôts dont relève l'entreprise.

3-3-3 Déclaration annuelle des revenus et des résultats

A. Au titre de l'IRG :

B.1- Déclaration globale des revenus :

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole.
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles.
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers.
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

- **le délai de déclaration**

Votre déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

- **le lieu de déclaration**

Vous êtes tenu de faire parvenir votre déclaration globale, à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

- **les éléments devant figurer dans votre déclaration :**

Vous devez :

Fournir toutes les indications nécessaires au sujet de votre situation ainsi que celles relatives à vos charges de famille. Indiquer les divers éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.

- **les documents à joindre à votre déclaration :**

Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale :

L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge.

L'état des charges à déduire de votre revenu global.

Cet état doit préciser :

En ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire :

1. le nom et le domicile du créancier.
2. la nature ainsi que la date du titre constatant la créance.
3. le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.
4. la juridiction dont émane le jugement.

En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées déductibles de l'IRG:

1. la nature de chaque contribution.
2. le lieu d'imposition.
3. l'article du rôle et le montant de la cotisation.

3-3-4-Déclarations spéciales professionnelles

En plus de la déclaration globale des revenus, vous êtes tenu de produire les déclarations spéciales suivantes :

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Tableau N°9 : Déclaration spéciales professionnelles

| Revenus catégoriels | Imprime à remplir | Date limite de dépôt de déclaration | Lieu de dépôts de la déclaration |
|----------------------------|---------------------------|--|---|
| Bénéfices professionnels | Série G N 11 | Au plus tard le 30 avril de chaque année | L'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité En cas de pluralité d'exploitations a celle du lieu du siège social ou du principal établissement |
| Revenus agricoles | Série G N 15 | Au plus tard le 30 Avril de chaque année | L'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation |
| Traitements et salaires | Série G N 29 et GN 29 bis | Au plus tard le 30 Avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier) | <p>L'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement</p> <p>La DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure quelque soit le lieu de mandatement des revenus imposables</p> |

A. Au titre de l'IFU :

La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n° 12.

La déclaration complémentaire :

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

Les nouveaux contribuables

sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

La déclaration trimestrielle des retenues à la source au titre des salaires versés :

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de verser, les sommes dues, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

B. Au titre de l'IBS :

*** les délais et le lieu de déclaration**

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

- **les documents à joindre à votre déclaration¹**

Vous êtes tenus de joindre à votre déclaration, le bilan fiscal Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle.

Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation²

Dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés.³

¹ Article 141bis du CIDTA

² Article 169 de code des procédures fiscales

³ Article 141 du CIDTA

3-3-5-- Déclarations relatives aux autres impôts et taxe professionnel¹

Tableau N°10 : Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels

| Nature des impôts et taxes | Date limite de dépôt de la déclaration | Lieu de dépôt de déclaration |
|---|---|---|
| TAP (IRG/Bénéfices professionnels-IBS) | Au plus tard le 30 Avril de chaque année | Inspection des impôts du lieu d'imposition |
| Taxes foncières | Dans les deux (2) mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties | Inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété |

¹ Article 224rt 225 CIDTA

Conclusion du chapitre 2

En conclusion le traitement fiscal c'est une étape complémentaire pour le traitement comptable. A l'issue des travaux comptables d'inventaire, après présentation des documents de synthèse et détermination du résultat comptable de l'exercice, certaines taches fiscales doivent être réalisées: (détermination du résultat fiscal, évaluation de l'impôt sur les sociétés) ces taches appelées le traitement fiscal.

Introduction :

La gestion autonome de l'entreprise s'appuie sur la maîtrise de l'information comptable et financière qui demeure un atout majeur dans la prise de décision stratégique.

La comptabilité permet de suivre avec exactitude et précision, les enregistrements quotidiens de tous les mouvements des flux de l'entreprise afin d'atteindre les objectifs préalablement définis tout en tenant compte des exigences légales, fiscales et économiques.

Chapitre 1 : le traitement comptable des différentes opérations de

La société

Le traitement comptable c'est l'enregistrement des opérations selon un système comptable donné ; il s'agit de l'imputation, la saisie et la validation générale faite par la personne qui est chargé de la tenue de la comptabilité.

1- Présentation de l'établissement accueillant :

1-1- Présentation du cabinet comptable :

1-1-1-Dénomination et siège social su cabinet :

Cabinet de comptabilité et fiscalité et audit Mme DJEMAI Kahina épouse GUERMOUR se situe à cité 11 décembre 1960, coopérative El-Adwha, bâtiment 107 local 107C, Boumerdes.

1-1-2-Les taches du cabinet comptables :

- Tenue de comptabilités ;
- Travaux de commissariat aux comptes ;
- Les déclarations fiscales et parafiscales ;
- Etudes technico-économiques ;
- Conseils et contentieux fiscal...etc.

1-2- Présentation du client :

1-2-1-Dénomination du client :

Le client est une société à responsabilité limitée SARL. Créée le 25/05/1999 à Cité des Orangers Rouiba, Alger à trois associés avec un capital de 400 000 DA.

Le 12/04/2000 la société a changé son statut d'une SARL à une EURL.

Le 07/07/2003 elle a augmenté son capital de 400 000 DA à 10 000 000 DA.

Le 22/11/2005 elle a augmenté son capital de 10 000 000 DA à 20 000 000 DA. et elle a changé de siège social à Cité du Lycée H3 Rouiba, Alger.

Le 30/08/2009 elle a augmenté son capital de 20 000 000 DA à 26 346 000 DA.

Le 11/11/2012 elle a augmenté son capital de 26 346 000 DA à 36 846 000 DA.

Le 19/01/2015 elle a augmenté son capital de 36 846 000 DA à 46 691 000 DA.

elle a aussi changé son statut d'une EURL à une SARL à deux associés

Le 11/11/2015 elle a remplacé l'activité de vente par l'activité de vente en gros des produits agricoles.

Il y'a lieu de préciser que cette société a un siège secondaire constitué d'une activité de commerce en détail matériels et fournitures pour l'agriculture et commerce en détail des produits agricoles.

1-2-2-Situation géographique :

Le siège principal de la société, est situé au niveau de la Cité du Lycée Abd el Moumène lot n°216B, 01J local n°01 Rouiba Alger. Le siège secondaire est situé à Cité SAF SAF TIDJELABINE BOUMERDES.

1-2-3-Constitution du dossier fiscal :

Les pièces qui ont été fournies auprès de l'administration fiscale au moment de la création sont :

- Déclaration d'existence.
- Un acte de naissance délivré par la commune du lieu de naissance N°12 pour chaque associé.
- Une copie du contrat de location avec référence d'enregistrement.
- Une copie du registre de commerce.

- Une déclaration d'existence (imprimé à retirer au niveau de l'administration fiscale).
- Une copie des statuts de la société.
- Un spécimen de signature du gérant ou du représentant de la société.

1-2-4-Le régime fiscal et le fait générateur du client :

La SARL opte pour le régime du réel et fait ces déclaration fiscales a la facturation.

2- Le traitement comptable des opérations de la SARL :

2-1- Classement et imputation des pièces comptables :

Le traitement comptable commence par la réception des pièces comptables. Ce procédé a pour but de collecter toutes les informations et documents qui nous seront nécessaires pour la tenue de la comptabilité à savoir :

- les pièces comptables

- les factures d'achats et de ventes ;
- les déclarations fiscales et parafiscales du mois précédent ;

- les modes de règlements (chèques, espèces,...).

- les pièces de caisses ;
- les chèques de toutes nature (bancaires, postaux, trésor) ...

Dès leur réception, les pièces comptables sont contrôlées pour vérifier leur validité.

Il s'agit de vérifier :

- la sommation des montants pour s'assurer de leur exactitude,
- l'authenticité du cachet et ou de la signature,
- la conformité des pièces aux normes comptables et fiscales,
- l'exactitude des calculs de TVA, etc.

Les documents comptables sont classés dans un classeur par ordre chronologique en fonction de leur nature ; au même titre que le logiciel de comptabilité, (les journaux auxiliaires) un moyen qui va permettre un gain de temps.

Le journal auxiliaire est spécialisé par type, d'opération. Dans notre cabinet les pièces comptables sont classées comme suit :

Tableau N° 12 : classement des pièces comptable selon les journaux auxiliaires

| Les pièces comptables | Les journaux auxiliaires |
|--|---------------------------------|
| Factures d'achats | Journal des achats |
| Factures de ventes | Journal des ventes |
| Le journal centralisateur de paie ; la G50, la déclaration de la sécurité sociale... | Journal des opérations diverses |
| la recette du mois | Journal caisse débit |
| Les achats réglés en espèce | Journal caisse crédit |
| Avis de débit | Journal banque débit |
| Le règlement des factures d'achats par chèques | Journal banque crédit |
| Le relevé bancaire ; L'état des chèques émis | Journal de banque (au début) |
| Les stocks | Journal des stocks |

L'imputation des pièces comptable est une étape très importante qui consiste à indiquer les numéros des comptes à débiter et ceux à créditer, ainsi que les montants correspondants.

Et qui dit imputation des pièces comptables dit saisie informatique des pièces comptables ce qui signifie que ces deux étapes sont inséparables.

La saisie informatique consiste à enregistrer les imputations comptables dans l'ordinateur en fonction des journaux comptables créés à cet effet. Cette saisie se

fait à l'aide d'un logiciel de comptabilité appelé PC COMPTA (DLG) comme suit :

N° 11 : Tableau des imputations comptables selon le logiciel de PC COMPTA

| Pièce | Date | Compte | Auxiliaire | Référence | Libelle | Debit | Credit |
|-------|------|--------|------------|-----------|---------|-------|--------|
| | | | | | | | |

Toute pièce justificative saisie doit avoir une référence, le numéro de la pièce est représenté par numéro de pièce chronologique, et la référence du mois (appelé folio).

Exemple : pour chercher une pièce N°02 du journal 02 du mois de décembre 2016 du logiciel ; Dans le classeur on va au journal des ventes du mois de décembre c'est la deuxième pièce.

Dans notre cas, on expose une situation mensuelle de l'entreprise en montrant la comptabilisation des différentes opérations effectuées au mois de décembre à base du système centralisateur informatisé (PC COMPTA)

Journal des achats :

La SARL a acheté de son fournisseur CHAKROUN Mustapha (menuisier métallique) deux citernes une à 1000L et l'autre à 3000L au prix de 1 359 998.60 TTC. (ANNEXE01)

- La 01/12/2016 imputation de l'opération d'achat des deux citernes

| Compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|-------------------------------|--------------|--------------|
| 2151 | Matériels et outillage | 1 162 392.00 | |
| 4452 | TVA sur achats | 197 606,60 | |
| 4040 | Fournisseur d'immobilisations | | 1 359 998,60 |
| | Achat citernes | | |

La SARL a importé de son fournisseur étranger (SIPCAM inagra) deux genres de produits agricoles au prix de 112 451.86 euros, taux de change 122.07690 (ANNEXE02)

- Le 02/12/2016 imputation d'une opération d'importation des produits agricoles

| Compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|------------------------------------|---------------|---------------|
| 3800 | Achats(importation) | 13 825 377.90 | |
| 4452 | TVA sur achats | 972 318.71 | |
| 4010 | Fournisseur (douane Algerienne) | | 965 354.00 |
| 4010 | Fournisseur (SARL MSCA) | | 35 798.36 |
| 4010 | Fournisseur (transit) | | 68 769.78 |
| 4013 | Fournisseur étranger | | 13 727 774.47 |
| | Importation des produits agricoles | | |

Journal des ventes :

La SARL a vendu à son client (SARL CIPAGRI) des produits agricoles 902 320 en HT, TVA sur vente taux réduit 7%.(ANNEXE03)

- Le 01/12/2016 imputation d'une opération de vente des produits phytosanitaires

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|-----------------------------------|------------|------------|
| 4110 | Clients | 965 482,40 | |
| 4450 | TVA sur vente 7% | | 63 162,40 |
| 7000 | Vente de marchandises en gros | | 902 320.00 |
| | Vente de produits phytosanitaires | | |

Journal des opérations diverses :

- Le 31/12/2016 imputation du salaire du mois depuis le centralisateur partiel de la SARL (ANNEXE04)

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|------------------------------------|------------|------------|
| 63100 | Rémunération du personnel | 682 144.88 | |
| 63102 | Primes | 98 800.00 | |
| 4310 | Cotisation sociale retenue ouvrier | | 61 393.04 |
| 4421 | IRG sur salaire | | 125 521.46 |
| 4210 | Personnel rémunération dues | | 594 030.38 |
| | Constatation salaire du moi | | |

- Le 31/12/2016 imputation de la déclaration de la sécurité sociale du moi (ANNEXE05)

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|------------------------------------|------------|------------|
| 6350 | Cotisations aux organismes sociaux | 177 357.66 | |
| 4310 | Cotisation sociale retenue ouvrier | 61 393.04 | |
| 4380 | Organismes sociaux, charges | | 238 750.70 |
| | Constatation CNAS du moi | | |

- Le 31/12/2016 imputation du G50 du moi (ANNEXE06)

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|-----------------------------|------------|------------|
| 6420 | Tape acquittée à Rouiba | 215 246.00 | |
| 4470 | Impôts sur le revenu global | | 215 246.00 |
| | Constatation G50 du moi | | |

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|--|------------|------------|
| 4421 | Etat IRG sur salaires | 125 521.00 | |
| 4470 | Impôts sur le revenu global Constatation G50 du moi | | 125 521.00 |

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|-------------------------|--------------|--------------|
| 4450 | TVA sur ventes 7% | 1 255 605.00 | |
| 4451 | Etat TVA collectée 17% | 736 962.00 | |
| 4453 | Etat précompte TVA | 2 718 306.00 | |
| 4453 | Etat précompte TVA | | 36 744.00 |
| 4452 | TVA sur achats | | 4 296 351.00 |
| 4452 | TVA sur investissements | | 377 778.00 |
| 4454 | Constatation G50 du moi | | |

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|--|-----------|-----------|
| 4473 | Droits de timbre sur ventes | 67 500.00 | |
| 4470 | Impôts sur le revenu global Constatation G50 du moi | | 67 500.00 |

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|--|-----------|-----------|
| 6454 | Droits de douane | 39 266.00 | |
| 4470 | Impôts sur le revenu global Constatation G50 du moi | | 39 266.00 |

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|--|------------|------------|
| 6421 | TAP acquittée a Tidjelabine | 309 905.00 | |
| 4470 | Impôts sur le revenu global Constatation G50 du moi | | 309 905.00 |

Journal de caisse débit :

La SARL a reçu un encaissement de vente en publique d'une somme de 740 761.75 en espèce.

- Le 01/12/2016 imputation d'un encaissement en espèce

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|-----------------------------------|------------|------------|
| 5300 | Caisse | 740 761,75 | |
| 4110 | Clients Encaissement en espèce | | 740 761,75 |

Journal de caisse crédit :

La SARL a réglé des fournisseurs divers en espèce au montant de 75 000 DA

- Le 31/12/2016 imputation d'un règlement de son fournisseur par espèce

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|--------------------------------|-----------|-----------|
| 4010 | Fournisseurs | 75 000.00 | |
| 5300 | Caisse Versement par espèce | | 75 000.00 |

Journal de banque débit :

La SARL a encaissé de son client (CARPA Rouiba) par chèque une somme de 235 300.00 DA

- Le 08/12/2016 imputation d'un encaissement par cheque

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|------------------------------------|------------|------------|
| 5120 | Banque | 235 300.00 | |
| 4110 | Clients Encaissement par cheque | | 235 300.00 |

Journal de banque crédit :

La SARL à réglé son fournisseur (Douane Algérienne) par chèque d'une somme de 261 017.00 DA

- Le 18/12/2016 imputation d'un règlement de fournisseur par cheque

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|---------------------------------|------------|------------|
| 4010 | Fournisseurs | 261 017.00 | |
| 5120 | Banque Règlement fournisseur | | 261 017.00 |

2-2- Travaux de fin d'exercice :

Les travaux comptables de fin d'exercice consistent à vérifier, et régulariser les écritures comptables au cas de nécessité. Pour cela, il faut passer par les étapes suivantes :

2-2-1-Comptabilisation de consommation de stock :

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|--------------------|----------------|----------------|
| 6000 | Consommation stock | 177 827 963,65 | |
| 3000 | Stock marchandise | | 177 827 963,65 |
| | Consommation stock | | |

2-2-2 Comptabilisation des amortissements :

L'amortissement comptable d'une immobilisation est l'étalement de son coût sur sa durée d'utilisation.

- Au 31/12/ 2016 imputation d'une dotation aux amortissements d'un groupe électrogène

Mode d'amortissement linéaire au taux de 15%

| compte | Libellé | Débit | Crédit |
|--------|---|----------|----------|
| 6810 | Dotation aux amortissements et provisions, perte de valeur, actifs non courants | 75 337,5 | |
| 28151 | Amortissement du matériel outillage | | 75 337,5 |
| | Amortissement du matériel outillage | | |

2-2-3-Etat de rapprochement bancaire :

L'état de rapprochement bancaire est une nécessité car lorsque la SARL reçoit un relevé bancaire le solde peut différer de celui du compte 512 tenu par la SARL. En effet, le relevé peut faire apparaître des mouvements ignorés par l'entreprise tel que :

- frais de commission prélevée par la banque,
- virements clients,
- intérêts créditeurs.

2-3- Etablissement du bilan comptable et du compte de résultat :

Le bilan comptable, obligatoire pour la SARL, est un élément très important des comptes annuels. Il représente l'état du patrimoine de la SARL à la date de son établissement. Il se compose de l'actif et du passif.

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par la SARL au cours de la période considérée. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte.

Produits-Charges= Le résultat comptable (ANNEXE09)

Produits – Charges=10 421 656 DA

3- Le traitement fiscal des différentes opérations de l'entreprise :

Les sociétés sont en principe tenues de déterminer annuellement le montant de leurs résultats (bénéfice ou perte), en application de la réglementation comptable. Dans ce contexte, un résultat comptable est dégagé. Ensuite, pour les besoins du calcul de l'impôt dû au titre de ce résultat comptable (en cas de bénéfice, naturellement), un résultat fiscal est calculé, en application de la réglementation fiscale ce qu'on appelle le traitement fiscal.

3-1- Le calcul des différents impôts et taxes :

Dans la section suivante nous allons calculer les différentes taxes et impôts qui concernent la SARL (TVA, TAP, IBS et IRG). En prenant l'exemple du mois de décembre.

3-1-1- La taxe sur l'activité professionnelle TAP :

- Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte d'une réfaction de 30%, (voir article 219) en faveur de l'activité principale de la SARL. Et le taux de la TAP est fixé à 2% du chiffre d'affaire imposable en hors taxe.

$$\text{TAP} = \text{CA IMPOSABLE HT} \times 2\%$$

$$\text{CA BRUT HT} = 16\,277\,040 \text{ DA}$$

$$\text{TAP} = (16\,277\,040 \times 70\%) \times 2\%$$

$$\text{TAP} = 11\,393\,928 \times 2\% = 277\,879 \text{ DA}$$

- Pour l'activité secondaire de la SARL elle n'ouvre pas droit à la réfaction, (vente en détail) et le taux de la TAP est fixé à 2% sur le chiffre d'affaire imposable en hors taxe.

$$\text{TAP} = \text{CA IMPOSABLE HT} \times 2\%$$

$$\text{CA BRUT HT} = 15\,495\,243 \text{ DA}$$

$$\text{TAP} = 15\,495\,243 \times 2\% = 309\,905 \text{ DA}$$

3-1-2- la Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA :

Dans notre cas on a deux différents taux de TVA (voir article 150-1 du code de TCA)

- Le taux normal 17% pour les ventes des engrais :

$$\text{TVA} = \text{CA IMPOSABLE HT} \times 17\%$$

$$\text{CA IMPOSABLE HT} = 4\,335\,071 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 4\,335\,071 \times 17\% = 736\,962 \text{ DA}$$

- Le taux réduit 7% pour les ventes des produits phytosanitaires :

$$\text{TVA} = \text{CA IMPOSABLE HT} \times 7\%$$

$$\text{CA IMPOSABLE HT} = 17\,937\,213 \text{ DA}$$

$$\text{TVA} = 17\,937\,213 \times 7\% = 1\,255\,605 \text{ DA}$$

- Exonération de TVA pour le chiffre d'affaire réalisé par la vente de chaîne d'extraction d'huile (huilerie) franchise TVA (voir article 42-4 du code des TCA)

3-1-3- Impôt sur les Bénéfices des Sociétés IBS :

La SARL est soumise au taux d'IBS de 26% sur le **bénéfice fiscal** (voir article 139-140 du code d'IDTA)

$$\text{IBS} = \text{benefice fiscal} \times 26\%$$

$$\text{IBS} = 14\,714\,771 \times 26\% = 3\,825\,840 \text{ DA (ANNEXE 07)}$$

3-1-4- Impôt sur le Revenu Global IRG:

IRG n'a pas été payée parce que le bénéfice a été injecté au capital (augmentation du capital)

3-2- Les déclarations fiscales et parafiscales mensuelles :

3-2-1- les déclarations fiscales :

- **Imprimé G50 (ANNEXE06)**

La déclaration G50 permet d'acquitter les impôts et taxes perçus au comptant (moins de 100000) ou par voie de retenue à la source, déposée le 12/01/2017 au niveau du centre des impôts de ROUIBA par la SARL à savoir :

- Taxe sur activité professionnelle TAP (227 879DA) ;
- Retenue IRG sur salaires (125 521 DA) ;
- Droits de timbres (67 500) ;
- Autres impôts et taxes non repris ci-dessus (taxe d'apprentissage 39 266 DA) ;
- Précompte TVA de 2 718 306 DA.

- **Imprimé G50A (ANNEXE08)**

La déclaration G50A est souscrite pour le paiement de la TAP au taux de 2% sur le montant du chiffre d'affaire hors taxes réalisé au sein de l'établissement secondaire (TAP 15 495 243) déposée le 10/01/2017 au niveau de la recette des impôts de BOUMERDES par la SARL.

3-2-2- Les déclarations parafiscales :

- **Déclaration de cotisation à la sécurité sociale CNAS :(ANNEXE05)**

La déclaration CNAS est déposée le 17/01/2017 par la SARL ; elle contient le total des cotisations dues en mois de décembre 2016.

Total des cotisations dues = Assiette (la somme des salaires de postes des salariés) x 35%

Total des cotisations dues= 682 144.88 x 35%= 238 750.70

3-3- Passage du résultat comptable au résultat fiscal :

Résultat net comptable= produits comptable - charges comptables

Résultat net fiscal=résultat brut fiscal-report déficitaires imputés

**Résultat brut fiscal=résultat net comptable (avant impôt)
+réintégrations fiscales-déductions fiscale**

On va calculer le résultat fiscal à partir des données comptables suivantes :

- Résultat net comptable = 10 421 656 DA
- Cotisations et dons non déductibles = 74 626,00
- Amortissements non déductibles = 392 649,00
- Impôts sur les bénéfices des sociétés - impôt exigible sur le résultat = 3 825 840,00

Résultat brut fiscal = $10\,421\,656 + 74\,626 + 392\,649 + 3\,825\,840 - 0 = 14\,714\,771$

Résultat net fiscal = $14\,714\,771 - 0 = 14\,714\,771$

Ce résultat net fiscal c'est le résultat imposable

3-4-Les déclarations fiscales et parafiscales annuelles :

3-4-1- les déclarations fiscales :

- **Bilan (liasse fiscale) : (ANNEXE09)**

La SARL est tenue de souscrire chaque année une déclaration annuelle et de faire parvenir avant le 30 avril 2017. Cette déclaration comprend notamment les éléments suivants :

- Bilan proprement dit (actif, passif)
- Tableau des comptes de résultats
- Détail de certains postes du bilan et du tableau des comptes de résultats à savoir :
 - Mouvement des stocks ;
 - Fluxion de la production stockée ;
 - Frais de personnel ;
 - Produits hors exploitation ;
 - Charges hors exploitation ;
 - Les amortissements
 - Les provisions
 - Plus values et réserves
- Annexe A les investissements
- Annexe B relevé des provisions
- Annexe C commissions et courtage, redevances et honoraires rémunérations diverses

- Annexe D Taxe sur l'activité professionnelle

- **Imprimé G04 :(ANNEXE10)**

La SARL relevant du régime de l'IBS est tenue de souscrire en même temps que le bilan la déclaration IBS qui comporte les renseignements suivants :

- Désignation de l'entreprise (SARL X)
- Numéro du registre de commerce (16/02-0007957B99)
- Numéro d'article d'imposition (16420077799)
- Numéro d'identifiant fiscal (099916000795752)
- Nature d'activité exercée (import et distribution matériels agricoles)
- Nom et adresse du comptable (Mme DJEMAI Kahina épouse GUERMOUR)
- Période d'imposition (2016)
- Montant du bénéfice imposable (14 714 771)
- Montant du chiffre d'affaire réalisé (214 350 046)
- Nom de chaque associé, avec le nombre de part.

- **Imprimé G29 : (ANNEXE 11)**

C'est un imprimé qui a été déposé par la SARL qui verse des traitements, salaires, indemnités... le 20 avril 2017 au niveau du CDI. L'imprimé est accompagné par :

- Un état détaillé des salaires imposables et des retenu de l'IRG par salarié ;
- La déclaration G29 sur support informatique.

3-4-2- Les déclarations parafiscales :

- **CASNOS :**

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation CASNOS est 15% du bénéfice fiscal, la déclaration sera déposée avant le 30 juin 2017.

Conclusion :

La comptabilité est devenue de nos jours une fonction importante au bon fonctionnement des entreprises.

Principale source d'information fiable et sincère, elle permet aux associés d'avoir une situation claire du déroulement des activités et de prendre les décisions adéquates pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Un stage effectué au sein du **cabinet de comptabilité, fiscalité et audit** et qui a porté sur **le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'une entreprise** nous a été très bénéfique.

Il nous a permis de nous plonger dans le monde professionnel et de renforcer nos connaissances

En matière de comptabilité :

Nous avons appris à :

- effectuer la collecte chronologique des pièces comptables et à les ranger dans des classeurs en fonction des opérations effectuées ;
- utilisé nos connaissances en comptabilité générale pour les imputations des différentes pièces, à établir des tableaux d'amortissement et les états de rapprochements bancaires ;
- élaborer les états financiers de fin d'année.

En matière de fiscalité :

- les régimes fiscaux et le fait générateur c'est l'identité fiscale de l'entreprise.
- calculer les différents impôts de l'entreprise celant les taux correspondant.
- passage du résultat comptable au résultat fiscal
- faire les déclarations fiscales et parafiscales

En définitive, ce stage a été un complément nécessaire et indispensable pour le renforcement de notre formation théorique. Il nous a fourni les rudiments utiles pour exercer avec plus de sérénité la profession de comptable, que nous avons choisie comme métier.

LA CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

En guise de conclusion qui sanctionne la fin de notre deuxième cycle en comptabilité et fiscalité approfondie ; rappelons que notre étude a été fondée sur « le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'une entreprise » cas d'une SARL.

Cependant, l'ossature de notre travail a été construite sur trois chapitres hormis son introduction générale et la conclusion générale qui en découle. A son premier chapitre, nous avons parlé des considérations générales reprenant les définitions des concepts clés de la comptabilité et les étapes du traitement comptable ; le deuxième chapitre quant à lui a été consacré au cadre théorique du traitement fiscal des différentes opérations d'une entreprise et le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Alors qu'à son troisième et dernier chapitre ; nous avons illustré de manière pratique le traitement des différentes opérations en comptabilité et fiscalité.

Par ailleurs, nous souviendrons de notre problématique dont les questions majeures étaient :

- Qu'est ce que le traitement comptables et fiscal ?
- Est-ce que le traitement comptable est le même pour toutes les opérations de l'entreprise ?
- Est-ce que le passage du résultat comptable au résultat fiscal est obligatoire ?
- Que faire après avoir défini le résultat fiscal ?

A titre hypothétique, nous avons affirmé que; le traitement comptable est l'ensemble des techniques comptables, qui a pour but d'organiser les écritures par le choix judicieux des comptes nécessaires afin d'en suivre facilement les opérations et d'en présenter les résultats. En tant que technique il fournit un certain nombre de renseignements chiffrés d'ordre juridique et économique exprimé dans des états appelés comptes. Ces technique commence par la réception, classement, la saisie informatique et terminer par l'établissement du bilan et du compte de résultat.

A la clôture de chaque exercice, les entreprises doivent déterminer leur résultat comptable et fiscal. Cette obligation suppose préalablement la réalisation d'un inventaire et l'enregistrement d'opérations de régularisation. Après avoir réalisé l'inventaire et enregistré les opérations de régularisation, l'entreprise doit

Conclusion générale

clôturer ses comptes et déterminer son résultat. Le résultat comptable est égal à la différence entre la somme des charges et celle des produits. Techniquement, ce calcul s'effectue en 2 temps. D'abord, les différents comptes de charges et comptes de produits sont soldés entre eux. Puis, les soldes respectifs obtenus sont inscrits sur un compte intitulé " Compte de résultat de l'exercice ". L'entreprise présente alors un bénéfice si la somme des produits est supérieure à la somme des charges, un déficit dans le cas contraire. Le résultat comptable n'est pas le résultat fiscal.

Le résultat comptable suppose de procéder à un traitement fiscal qui consiste à ajouter au résultat comptable les charges non déductibles fiscalement (réintégrations) et à déduire du résultat comptable les produits non imposables fiscalement (déductions). Sur la déclaration envoyée à l'Administration, ces corrections apparaissent dans le tableau de " détermination du résultat fiscal ".

En conclusion le cheminement des opérations de l'entreprise passe par le traitement comptable ce dernier fini par donner un résultat fiscal qui sera traité fiscalement pour donner à la fin un résultat fiscal qui sera déclaré au niveau des impôts dans des imprimés qui correspondent à la nature de l'entreprise.

Bibliographie

Bibliographie

Les livre :

- 1- A Faure , la comptabilité c'est simple , Edition chiron ,rue Monge 75005 Paris 2001
- 2- DUVERGER, G JEZE *Finances Publiques*, 11^{eme} édition, Paris, 1988
- 3- Encyclopédie, dictionnaire Encarta, Edition DISCO , Paris, , 2009.
- 4- J.G. D'ABOVILLE, Initiation aux problèmes financiers de l'entreprise, Tome 2, éd. Moderne,Pa ris ,
- 5- IKAS KASIAM, Baudhuin in Code fiscal, Edition . WANG NGOM,Par,i, 2001
- 6- IKAS KASIAM, LORT VAN DER LINDEN ,Edition op, Paris, 2002
- 7- KAKONGE KAMANGU , , LORT VAN DER LINDEN ,op,Paris,2002
- 8- ¹ karine cerrada, comptabilité et analyse des états financiers, 1 ère édition , 4 – 1348 Louvain-La-NeuveParis, 2014
- 9- KINZONZI et C. PEROCHON, comptabilité élémentaire, Paris, éd. Foucher et CPCC, 1989
- 10- Maurice COZIAN, Précis de fiscalité des entreprises, 18 Edition Litec, Paris, 1994.
- 11- MICHEL BOUVIER, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, Edition *théori*, Paris 2007 ¹

Une mémoire :

- 1- Hayat Fetouh , la comptabilité des entreprise ,université Oran , Algerie , Master 2 science de gestion ,2010

Les journaux

- 1- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIANNE N° 19
- 2- JOURNAL OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 74

Les lois :

- 1- Lois de finance

Les code:

- Code des taxes sur le chiffre d'affaire
- Codes des impôts directs et taxes assimilées

- Code de commerce

Les articles :

- 1- Article 6 JOURNAL OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 74,
- 2- Article 8 JOURNAL OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N °74¹ Article 12 du code de commerce Algérienne
- 3- Article 09 du code de commerce Algérienne
- 4- Article 15 du code de commerce Algérienne

- 5- Article 220-1 . JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALERIANNE N° 19
- 6- Article 230-1 . JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIANNE N° 19
- 7- Article 5 de la loi n 9-88 relative aux obligation comptables des commerçant
- 8- Article 2 du CIDTA

Article3 du CIDTA

Articl11 du CIDTA

Article 11 modifié par article de la loi de finance 2017

Article 22 du CIDTA

Article 33 du CIDTA

Article 23 du CIDTA

Article 42-43 du CIDTA

Article 42 du CIDTA

Article 45- 46 du CIDTA

Article 66-67 du CIDTA

Article 79 du code générales des impôts

Article 13 du CIDTA

Article 6 de la LF2011

Article 44 de la LF1998

Article 13 du CIDTA

Article 282 bis du CIDTA

Article 282 du CIDTA

Article 136 du CIDTA

Article 151 du CIDTA

Article 12 du CIDTA
Article 11 du LF 2015
Article 139 du CIDTA

Article 1et 3 du CTCA
Article 217-218 du CIDTA

Article 4à6 du CTCA
Article 217 du CIDTA
Article 219à221 du CIDTA
Article 169-1 du CIDTA
Article 162-2 du CIDTA
Article 141-5 du CIDTA
Article 141-2 du CIDTA
Article 174 du CIDTA
Article 171 du CIDTA
Article 27 du LFC ,2010
Article 141-4 du CIDTA
Article 141-6 du CIDTA
Article 173 du CIDTA
Article 46 de LF
Article 147 du CIDTA
Article 27 de LFC,2010
Article 174 du CIDTA
Article 169-3 du CIDTA
Article 141bis du CIDTA
Article 169 de code des procédures fiscales
Article 141 du CIDTA
Article 224rt 225 CIDTA

Les sites :

- www.lexique-comptable.inf le 23/02/2017à15 :00 H
- www.becouze.fr lexique termes comptables le 23/02/2017 à 15 :15 H
- www.memocompta.fr le 01/02/2017 à 13 :00H
- www.comptafacil.com le 01/02/2017 à 14H
- www.droit-finance.net

